

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/51

20 septembre 2006

(06-4470)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard les 14 et 15 juin 2006

Président: M. l'Ambassadeur C. Trevor Clarke (Barbade)

Le présent document contient le compte rendu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du Conseil des ADPIC tenue les 14 et 15 juin 2006.

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	2
B. EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES	3
C. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B).....	4
D. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	4
E. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	4
F. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION	31
G. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	32
H. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2	32
I. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	34
J. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	35
K. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC	39
L. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	40
M. AUTRES QUESTIONS	40

1. En soumettant aux Membres l'ordre du jour pour adoption, le Président a indiqué que le point J intitulé "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle – Communication des Communautés européennes" avait été inscrit à l'ordre du jour proposé à la demande de la délégation des Communautés européennes, présentée par écrit le 10 mai 2006. Il a proposé que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que proposé.

2. Le Conseil en est ainsi convenu.

A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

3. Le Président a informé le Conseil que depuis sa réunion de mars, le Conseil avait reçu un certain nombre de suppléments et de mises à jour concernant des notifications antérieures de lois et réglementations notifiées au titre de l'article 63:2. La Finlande avait fourni une mise à jour complète de la notification de ses lois et réglementations, y compris ses réponses à la Liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits; le Japon avait notifié une version mise à jour de la Loi japonaise sur les brevets ainsi que certains autres règlements; la République kirghize avait notifié un certain nombre de ses principales lois et réglementations de propriété intellectuelle; le Qatar avait notifié ses lois sur les secrets d'affaires et les schémas de configuration de circuits intégrés; et la Suède avait notifié les amendements qu'elle avait apportés à son Règlement international sur le droit d'auteur. Enfin, les Communautés européennes avaient notifié un règlement concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique. Ces notifications étaient distribuées dans la série de documents IP/N/1/-. Le Président a invité instamment les Membres dont les notifications initiales demeuraient incomplètes à soumettre les renseignements manquants dans les plus brefs délais et a rappelé aux autres Membres leur obligation de notifier tout amendement apporté ultérieurement à leurs lois et réglementations dès que possible après leur entrée en vigueur. Il a rappelé en particulier aux Membres qui avaient modifié leurs lois et/ou réglementations en vue de mettre en œuvre la décision sur la "Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique" et qui n'avaient pas encore notifié ces modifications au Conseil de le faire.

4. S'agissant de la notification des points de contact au titre de l'article 69, le Président a indiqué que depuis la réunion du Conseil de mars, le Secrétariat avait reçu de la Slovaquie une mise à jour concernant un point de contact que ce pays avait notifié antérieurement. Cette notification avait été distribuée sous couvert du document IP/N/3/Rev.9/Add.2. À la date de la réunion, 121 Membres avaient notifié leurs points de contact au titre de l'article 69.

5. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que le Règlement (CE) n° 816/2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique avait été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 juin 2006, et qu'il entrerait en vigueur le 29 juin 2006. En élaborant ce règlement, les Communautés européennes avaient créé une base juridique permettant l'octroi de licences obligatoires à des fins d'exportation, conformément à ce que prévoyaient les Décisions du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 et du 6 décembre 2005. L'orateur espérait que ce règlement contribuerait à rendre les médicaments essentiels plus facilement accessibles aux pays qui n'étaient pas dotés de capacités de production suffisantes dans le secteur pharmaceutique.

6. Le Règlement avait pour objet de transposer fidèlement et intégralement les Décisions du Conseil général de l'OMC, sans restriction aucune ou charge inutile. Il contenait des dispositions empêchant la réimportation de produits exportés sur la base d'une licence obligatoire. Tout comme une licence contractuelle, une licence obligatoire créait un lien contractuel entre le titulaire du brevet et le preneur de licence, à cette seule différence près, mais qui était importante, qu'à la volonté du titulaire du brevet se substituait une décision de l'autorité publique. Le Règlement exposait en détail les obligations du preneur de licence à l'égard du titulaire du brevet.

7. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

B. EXAMENS DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

i) *Suite donnée aux examens déjà effectués*

8. Le Président a indiqué que s'agissant des examens des législations d'application nationales qui avaient été engagés lors des réunions du Conseil depuis avril 2001, huit examens restaient inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Ces examens concernaient les pays suivants: Cuba, Fidji, Grenade, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Swaziland. Faisant suite à la demande formulée par le Conseil à sa réunion précédente, le Secrétariat avait écrit aux délégations concernées afin de leur rappeler qu'un certain nombre de questions demeuraient en suspens.

9. Le Secrétariat avait reçu une communication du Suriname, dans laquelle ce pays indiquait que son projet de loi sur la propriété industrielle était toujours devant le Parlement pour approbation. Un projet de loi sur le droit d'auteur avait été établi, et un projet de loi sur les droits voisins était toujours en cours d'élaboration. Par conséquent, le Suriname avait informé le Conseil qu'il n'était toujours pas en mesure de répondre aux questions qui lui avaient été posées dans le contexte de l'examen, et qu'il souhaitait assurer aux Membres qu'il ferait tous les efforts possibles pour soumettre les renseignements manquants avant la réunion suivante du Conseil.

10. Le représentant de Maurice a dit que le gouvernement de son pays était en retard pour fournir les renseignements requis car il travaillait à l'introduction d'un certain nombre de modifications dans plusieurs de ses lois. En outre, certains remaniements avaient eu lieu, le Ministère des arts et de la culture étant désormais responsable du service du droit d'auteur. La délégation mauricienne s'engageait à faire de son mieux pour fournir les renseignements manquants dans les plus brefs délais.

11. La représentante de Cuba a dit que les renseignements que la délégation de son pays avait fournis précédemment au Conseil concernant ses réponses étaient toujours valables. Les réponses n'avaient pas encore été envoyées car quatre textes législatifs étaient toujours en cours de rédaction. Ces textes figuraient sur une liste de priorités et devaient être approuvés par les autorités publiques. La délégation cubaine n'était pas encore en mesure de préciser à quelle date ils le seraient, mais l'oratrice espérait que la question serait résolue au cours du second semestre de l'année.

12. Le représentant de Fidji a indiqué que la délégation de son pays avait contacté les autorités de sa capitale au sujet des questions en suspens. Celles-ci lui avaient assuré que les réponses seraient transmises très prochainement, avant la réunion suivante du Conseil, il l'espérait.

13. Le Président a dit qu'un certain nombre de questions avaient été également soulevées concernant la législation d'application de certains Membres, dont les examens avaient déjà été supprimés de l'ordre du jour du Conseil, étant entendu que les délégations pouvaient revenir à tout moment sur toute question découlant de ces examens. Ces Membres étaient la Dominique, le Gabon, le Ghana et le Guyana. Comme le Conseil le lui avait demandé à sa réunion précédente, le Secrétariat avait aussi écrit à ces délégations pour leur rappeler les questions en suspens.

14. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

ii) *Dispositions en vue de l'examen de la législation d'application nationale de l'Arabie saoudite*

15. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente, le Conseil était convenu de commencer l'examen de la législation d'application de l'Accord sur les ADPIC de l'Arabie saoudite, Membre ayant récemment accédé à l'Organisation, à la première réunion qu'il tiendrait en 2007, et de revenir aux dispositions à prendre en vue de cet examen, en particulier les délais de soumission des questions et des réponses, à la réunion en cours. Comme le Conseil le lui avait demandé, le Secrétariat s'était mis en contact avec la délégation de l'Arabie saoudite pour appeler son attention sur les obligations qui lui incombaient en vertu de l'Accord sur les ADPIC en rapport avec la notification de sa législation d'application.

16. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que la notification des lois et réglementations de propriété intellectuelle de son pays était en cours d'élaboration et qu'elle serait soumise prochainement au Conseil des ADPIC, à la fin de juillet au plus tard.

17. Le Président a dit que la date de la première réunion du Conseil en 2007 n'avait pas encore été fixée, mais qu'il pensait que le Conseil se réunirait, comme d'habitude, en février ou au début du mois de mars. Compte tenu de cette date approximative, et conformément aux procédures habituelles régissant l'examen des législations, il a proposé que le Conseil fixe les dates butoirs ci-après concernant la soumission de questions et de réponses pour cet examen:

- les questions devraient être soumises à l'Arabie saoudite, avec une copie pour le Secrétariat, d'ici au 27 novembre 2006; et
- les réponses aux questions posées dans ce délai devraient être fournies d'ici au 8 janvier 2007.

18. Le Conseil en est ainsi convenu.

C. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

D. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

E. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

19. Le Président a rappelé qu'à sa réunion précédente, le Conseil était convenu de maintenir, à ce stade, sa méthode de travail actuelle sur ces questions et de continuer à évaluer le bien-fondé d'éventuelles modifications compte tenu des développements nouveaux. Comme il l'avait suggéré, le Conseil continuait, comme il l'avait fait par le passé, d'examiner ensemble ces trois points de l'ordre du jour, sur la base des contributions des Membres.

20. Outre les discussions menées lors de la session formelle du Conseil, le compte rendu ci-après concernant ces points de l'ordre du jour reproduisait également, comme le Conseil en était convenu, les remarques supplémentaires formulées par certaines délégations dans le cadre des consultations informelles tenues sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB au titre des questions de mise en œuvre en suspens par le Directeur général adjoint, M. Rufus Yerxa, les 6 et 14 juin 2006.

21. Le Président a rappelé que deux nouveaux documents avaient été présentés à la réunion du Conseil de mars: une communication des États-Unis (IP/C/W/469); et une autre de Cuba, de l'Équateur, de l'Inde, de Sri Lanka et de la Thaïlande, qui avait été distribuée sous forme de version préliminaire. Depuis cette réunion, la Bolivie avait demandé à être ajoutée à la liste des coauteurs.

Cet ajout avait été fait au document avant qu'il ne soit distribué sous la cote IP/C/W/470. Étant donné que ces deux documents n'avaient été mis à la disposition des délégations que très peu de temps avant cette réunion, certains Membres avaient indiqué qu'ils feraient d'autres commentaires à leur sujet lors de la réunion en cours. Le Conseil avait reçu en outre deux nouvelles communications, l'une du Japon (IP/C/W/472), et l'autre de la Norvège (IP/C/W/473, WT/GC/W/566 et TN/C/W/42).

22. Présentant le document IP/C/W/472, le représentant du Japon a indiqué que la communication contenue dans l'annexe de ce document avait également été soumise au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI. Le document s'articulait autour de quatre chapitres: le rapport entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le système des brevets; les efforts déployés par le Japon pour réaliser les objectifs de la CDB; la création de bases de données sur les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels en vue d'empêcher la délivrance à tort de brevets; et l'étude de l'exigence de divulgation. L'intervenant a indiqué que la CDB et le système des brevets étaient complémentaires. Le système des brevets conférait une protection aux inventions qui remplissaient les critères établis plutôt qu'aux éléments qui relevaient du domaine public, tels que les savoirs traditionnels ou les ressources génétiques. Il constituait donc une incitation importante en faveur de l'innovation et du transfert de technologie et ne devrait pas être modifié à cause des dispositions contenues dans la CDB.

23. En tant que partie à la CDB, le Japon s'efforçait activement d'en réaliser les objectifs. Il avait élaboré des "Stratégies en matière de biotechnologie" et des "Lignes directrices concernant l'accès aux ressources génétiques à l'intention des utilisateurs au Japon" afin d'encourager les entreprises privées et les chercheurs à se conformer aux dispositions de la CDB et aux Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (Lignes directrices de Bonn). L'Association japonaise de bio-industrie (JBA) avait mis en place des programmes de formation pour promouvoir la CDB. L'Institut national de technologie et d'évaluation (NITE), centre chargé de la gestion des ressources biologiques au Japon, promouvait des projets de recherche conjoints avec d'autres pays d'Asie dans le respect des prescriptions de la CDB en matière d'accès, de partage des avantages et de consentement préalable donné en connaissance de cause.

24. Le Japon partageait les préoccupations de certains Membres concernant les brevets délivrés à tort. La délégation japonaise estimait que la création de bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels facilement accessibles aux examinateurs permettrait de parer efficacement à ce problème. Le Japon suggérait dans sa communication de joindre aux documents écrits dans des langues autochtones un résumé rédigé dans une langue compréhensible par la plupart des examinateurs. Cela leur permettrait d'utiliser les bases de données selon le principe de la recherche unique.

25. S'agissant de l'exigence relative à la divulgation de l'origine, ainsi qu'à la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause ou du partage des avantages, l'orateur a dit que cette prescription ne contribuerait pas à empêcher la délivrance à tort de brevets car les examinateurs de brevets devaient rechercher des renseignements techniques relatifs à la nouveauté et à l'activité inventive, indépendamment du pays d'origine ou de la source.

26. Présentant le document IP/C/W/473, le représentant de la Norvège a dit que selon lui, les Membres de l'OMC s'accordaient à reconnaître que l'Accord sur les ADPIC et la CDB pouvaient et devraient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. La délégation de son pays n'avait pas relevé d'incompatibilité entre les deux traités, mais estimait que l'interaction entre les deux instruments serait accentuée par l'introduction dans l'Accord sur les ADPIC d'une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Une telle obligation permettrait aux Membres de faire valoir plus facilement leurs droits sur leurs propres ressources génétiques lorsque celles-ci faisaient l'objet d'une demande de brevet, ce qui accroîtrait l'efficacité des

dispositions de la CDB relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages. De plus, l'obligation de divulgation devrait aller au-delà de ce que prévoyait la CDB; en d'autres termes, elle devrait s'appliquer également aux savoirs traditionnels qui n'étaient pas directement liés à des ressources génétiques. Elle pourrait aussi favoriser l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive de l'invention et contribuer ainsi à empêcher que des brevets soient délivrés à tort.

27. L'obligation de divulgation devrait reposer sur certains principes de base. Premièrement, les déposants d'une demande de brevet devraient être tenus de divulguer des renseignements sur le pays fournissant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels – et sur le pays d'origine, s'il était connu et différent du pays fournisseur – dans leur demande. Si la législation nationale du pays fournisseur ou du pays d'origine subordonnait au consentement l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, l'obligation de divulgation devrait aussi comporter le devoir d'indiquer si ce consentement avait été donné. Si le pays d'origine était inconnu, ce fait devrait être indiqué. Deuxièmement, l'obligation de divulgation devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet aux niveaux international, régional et national. Une obligation de divulgation identique devrait donc être introduite dans d'autres instruments internationaux tels que les traités de l'OMPI ou les accords régionaux ou bilatéraux. Troisièmement, si le déposant d'une demande de brevet n'était pas en mesure de fournir les renseignements ou s'y refusait, la demande ne devrait pas être traitée plus avant. Au stade de la demande, un manquement à cette obligation devrait être considéré comme un vice de forme, autrement dit la demande ne devrait pas être traitée tant que les renseignements requis n'avaient pas été communiqués.

28. Quatrièmement, si le manquement à l'obligation de divulgation n'était découvert qu'une fois le brevet délivré, il ne devrait pas en soi altérer la validité du brevet, mais donner lieu à des sanctions appropriées et efficaces en dehors du régime des brevets, par exemple des sanctions pénales ou administratives. Il importait de maintenir la protection conférée par le brevet une fois celui-ci délivré, même en cas de non-respect de l'obligation de divulgation, pour éviter de créer des incertitudes inutiles dans le régime des brevets. La révocation d'un brevet pour non-respect de l'obligation de divulgation ne serait d'aucun bénéfice pour ceux qui estimaient avoir droit à une partie des avantages découlant de l'invention car elle annulerait les droits exclusifs dont des avantages pourraient découler. Toutefois, un brevet pourrait être révoqué si les critères de brevetabilité essentiels n'avaient pas été remplis. Cinquièmement, pour accroître la transparence, un système de notification simple devrait être mis en place, dans le cadre duquel les offices de brevets enverraient toutes les déclarations d'origine qu'ils recevaient au Centre d'échange de la CDB. L'orateur a ajouté que la solution la plus appropriée serait d'insérer une telle obligation de divulgation dans une nouvelle disposition qui suivrait immédiatement l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC.

29. Pour conclure, l'orateur a indiqué que la délégation de son pays appuyait un amendement de l'Accord sur les ADPIC tendant à introduire une obligation impérative de divulguer l'origine et la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. La délégation norvégienne était prête à participer à des négociations sur la base d'un texte en vue d'adopter un tel amendement dès que possible.

30. Le représentant de l'Inde a demandé que la communication soumise par le Brésil, la Chine, Cuba, l'Inde, le Pakistan, le Pérou, la Thaïlande et la Tanzanie au Conseil général et au Comité des négociations commerciales, distribuée sous couvert du document WT/GC/W/564/Rev.1 et TN/C/W/41/Rev.1, soit aussi distribuée en tant que document de travail du Conseil des ADPIC.¹ Il a appelé l'attention de la délégation japonaise sur les différentes contributions apportées par les pays en développement qui, selon lui, réfutaient l'orientation proposée par le Japon.

¹ Distribuée ultérieurement sous couvert du document WT/GC/W/564/Rev.2, TN/C/W/41/Rev.2 et IP/C/W/474, la Colombie ayant été ajoutée à la liste des coauteurs.

31. L'intervenant a dit que la proposition de la Norvège montrait que ce pays reconnaissait la dimension développement de la question de la divulgation, ce qui était conforme aux instructions contenues dans le paragraphe 3 de l'aérogamme convoquant la réunion. La délégation indienne était prête à participer à des négociations sur la base d'un texte, en tenant compte de toutes les propositions relatives à l'exigence de divulgation soumises au Conseil des ADPIC ou d'autres organes de l'OMC. L'orateur a dit que cette proposition, présentée par un pays développé, reflétait une convergence croissante des vues sur la nécessité de faire en sorte que l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforcent mutuellement, et sur le fait qu'un amendement de l'Accord sur les ADPIC serait la solution appropriée pour la fin de juillet 2006. La proposition reconnaissait également la nécessité d'imposer aux déposants d'une demande de brevet l'obligation fondamentale de divulguer la source et le pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, et d'apporter la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages. Tout manquement à une telle obligation serait sanctionné. Elle reconnaissait en outre la nécessité de mener des consultations afin d'élaborer un texte qui ferait l'objet de nouvelles négociations.

32. Abordant la communication des États-Unis (IP/C/W/469), l'orateur a indiqué qu'il appréciait l'engagement continu des États-Unis concernant ces questions. Il a dit qu'il se réjouissait de constater que, bien qu'ils n'aient pas ratifié la CDB, les États-Unis partageaient les objectifs énoncés dans cette convention et étaient prêts à prendre des mesures pour les mettre en œuvre au niveau national. Il a rappelé que les États-Unis avaient affirmé que l'absence de dispositions visant à lutter contre l'appropriation illicite dans l'Accord sur les ADPIC ne signifiait pas qu'il y avait une contradiction avec la CDB, que ce n'était pas l'absence de sauvegardes dans l'Accord qui entraînait la délivrance à tort de brevets, mais l'absence de régimes nationaux réglementant l'utilisation des ressources génétiques, et que la proposition relative à la divulgation créerait une incertitude juridique et aurait d'autres conséquences négatives. L'orateur a répondu que l'absence de dispositions visant à lutter contre l'appropriation illicite dans l'Accord favorisait la délivrance de brevets pour des inventions utilisant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés sans tenir compte des objectifs de la CDB, ce qui mettait en lumière la nécessité de prendre d'urgence des mesures afin de faire en sorte que les deux instruments se renforcent mutuellement, conformément aux instructions énoncées à l'article 16.4 de la CDB. Si les objectifs de la CDB n'étaient pas intégrés dans le régime des brevets, les deux instruments seraient mutuellement contradictoires. Les efforts déployés actuellement visaient à établir des normes de procédure appropriées dans l'Accord sur les ADPIC afin d'empêcher la délivrance de mauvais brevets, d'interdire l'appropriation illicite, et de faire en sorte que les droits privés créés par l'Accord ne faussent pas les mécanismes de partage des avantages mis en place par les gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la CDB.

33. L'article 29 de l'Accord énonçait certaines règles de procédure minimales avant la délivrance de brevets. Les pays en développement souhaitaient que ces procédures étayent les objectifs de la CDB. Ces souhaits étaient conformes à l'article 7 de l'Accord, qui stipulait que la protection des droits de propriété intellectuelle devrait se faire d'une manière propice au bien-être social et économique. L'orateur a ajouté que l'un des objectifs de l'obligation de divulgation était de veiller à ce que des brevets ne soient délivrés que pour les inventions qui satisfaisaient aux critères de la nouveauté et de l'activité inventive. Ces exigences fournissaient des paramètres utiles pour déterminer l'état de la technique existant, qui aideraient les offices de brevets à établir l'inventivité. Cet objectif ne pourrait être réalisé qu'en intégrant les exigences de divulgation dans l'Accord, et non au moyen de régimes nationaux d'accès et de partage des avantages contractuels puisque ceux-ci ne régissaient que les conditions d'accès et de partage des avantages. L'obligation de divulgation aiderait aussi les offices de brevets à identifier le détenteur des ressources génétiques ou le pays d'origine et à veiller à ce que les savoirs ne fassent pas l'objet d'une appropriation illicite.

34. Les autres solutions proposées par les États-Unis, telles que la création de bases de données structurées et consultables, ou l'établissement de procédures d'opposition et de réexamen après délivrance, étaient coûteuses, inadéquates et inefficaces compte tenu de la nature unique des

inventions utilisant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. En outre, comme les détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels étaient extrêmement dispersés, des bases de données structurées n'étaient guère envisageables à court terme. Cette solution n'était donc pas réalisable. En tout état de cause, les savoirs traditionnels transmis oralement ne pourraient être inclus dans des bases de données à court terme. Quant aux procédures d'opposition et de réexamen après délivrance, elles prenaient du temps et n'étaient pas d'un coût abordable pour les détenteurs de ressources pauvres et défavorisés.

35. L'intervenant a dit qu'il appréciait le fait que les États-Unis acceptent une obligation de divulguer les renseignements déterminants pour la brevetabilité. Une obligation internationale de divulgation serait essentielle pour la brevetabilité, aiderait les examinateurs de brevets dans leurs recherches sur l'état de la technique et empêcherait la délivrance de mauvais brevets en enrichissant les bases de données consultables existantes. Elle fournirait des indications utiles aux offices de brevets pour établir la nouveauté et le caractère non évident de l'invention et permettrait de connaître le pays qui devait bénéficier de la commercialisation des ressources génétiques. Il importait de repérer les véritables savoirs "empruntés" aux détenteurs des savoirs traditionnels afin d'établir l'activité inventive et de veiller à ce qu'aucun brevet ne soit délivré à tort. Cela permettrait également de veiller à ce que ces détenteurs soient effectivement reconnus et obtiennent bien les avantages qui leur étaient dus dans les cas où la nouvelle invention reposait sur des renseignements qu'ils avaient fournis. Ainsi, l'obligation de divulgation représentait un moyen efficace de garantir la complémentarité de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB car elle permettait d'empêcher une appropriation illicite grâce à des brevets qui auraient été délivrés sans que le pays fournisseur bénéficie d'avantages.

36. L'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés pouvait se faire de différentes manières. Lorsqu'elle avait lieu grâce à la délivrance d'un brevet ou au contournement de la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages, il n'était pas possible de prévoir des mesures correctives efficaces dans le cadre de la législation nationale afin de prévenir une utilisation abusive du régime des brevets si les ressources ou savoirs étaient utilisés à l'extérieur des frontières du pays fournisseur. Les mesures correctives devraient donc être mises en place à l'intérieur du régime des brevets du pays qui avait délivré le brevet. Le régime national ne pouvait pas remédier au problème que posaient ces brevets, même par le biais d'un contrat; la seule solution consistait donc à imposer des obligations de divulgation au niveau international.

37. S'agissant de l'application des dispositions nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, l'orateur a rappelé que la délégation de son pays avait illustré les problèmes que cela posait en évoquant l'affaire "Yahoo!-Nazi" dans le document IP/C/W/459. Cette affaire montrait qu'en l'absence d'obligation internationale, un pays ne serait pas tenu de faire respecter les modalités d'un contrat ou une décision confirmant la légalité de ces modalités si cela allait à l'encontre de sa législation et de sa politique nationales. Cet exemple montrait clairement qu'à moins de subordonner les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages à une obligation internationale, le caractère international et la dimension internationale de ces régimes ne permettraient pas de parvenir au respect souhaité.

38. Pour ce qui était des propos des États-Unis selon lesquels l'obligation de divulgation ne saurait se justifier par son objectif premier, à savoir empêcher la délivrance de mauvais brevets, l'intervenant a dit que si la source et le pays d'origine étaient divulgués, l'office des brevets pourrait traiter la demande de brevet en partant du principe que l'accès obtenu auprès du pays d'origine l'avait été légalement. Cette prescription assurerait au pays fournisseur les avantages qui lui étaient dus et permettrait ainsi de reconnaître ses droits exclusifs sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés.

39. Répondant à l'argument des États-Unis selon lequel les examinateurs de brevets pourraient décider de demander ou non des renseignements additionnels sur la base des "indications" fournies

grâce aux exigences de divulgation en fonction de leurs conséquences négatives, l'intervenant a dit que dès lors qu'une obligation internationale serait créée, chaque pays devrait prendre des mesures pour améliorer son système d'examen. Les prescriptions en matière de divulgation seraient ainsi suffisantes pour répondre aux préoccupations fondamentales des pays en développement. Elles faciliteraient la compatibilité de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB et renforceraient l'efficacité, la crédibilité et la certitude du régime des brevets. Les systèmes contractuels nationaux, par contre, non exécutoires à maints égards, ne pouvaient garantir la même efficacité que les exigences de divulgation.

40. Le représentant du Taipei chinois a indiqué que la délégation de son pays n'avait pas encore arrêté sa position sur la question de la CDB. Il a posé aux coauteurs du document WT/GC/W/564/Rev.1 les questions suivantes concernant le projet d'amendement: les coauteurs du document laissaient-ils entendre que les Membres de l'OMC qui n'étaient pas parties à la CDB devaient s'y conformer; quelles étaient les définitions des termes "ressources biologiques", "savoirs traditionnels", "découle de" et "élaboré avec"; qui serait le fournisseur si, par exemple, le déposant achetait une pomme de terre sur le marché national, et avec qui le déposant devrait-il partager les avantages; l'obligation de compléter et de rectifier les renseignements, comme le prévoyait le troisième paragraphe du projet d'article 29bis, s'appliquerait-elle à la fois avant et après la délivrance du brevet; qu'advierait-il si les Membres n'avaient pas prévu de dispositions liées au caractère non exécutoire des brevets dans leurs régimes de brevets; et, dans le cas où un tiers demanderait l'annulation d'un brevet après avoir découvert des renseignements trompeurs dans la description de ce brevet, l'office des brevets devrait-il autoriser le titulaire du brevet à rectifier les renseignements ou devrait-il révoquer directement le brevet? L'orateur a dit que dans la mesure où il n'existait pas d'organe ou de mécanisme international pour vérifier les renseignements divulgués par le déposant d'une demande de brevet, il serait très contraignant pour les examinateurs de brevets de vérifier si l'obligation de divulgation avait été respectée. Un mécanisme équilibré devrait être mis en place pour veiller à ce que le propriétaire des ressources génétiques et des savoirs traditionnels bénéficie des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et savoirs, que l'inventeur soit incité à faire des innovations, et que le régime des brevets soit juridiquement sûr sans que les examinateurs de brevets et les déposants d'une demande doivent faire face pour autant à des charges inutiles. Pour conclure, l'orateur a dit que le Taipei chinois travaillait à la conception de son propre régime d'accès et de partage des avantages et qu'il souhaitait par conséquent connaître les expériences nationales des autres Membres à cet égard.

41. Le représentant de Sri Lanka a dit que les travaux menés à l'OMC sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB étaient parvenus à un stade avancé. La délégation de son pays appuyait les propositions de divulgation soumises par un groupe de pays en développement et par les Communautés européennes et était favorable à ce que le Conseil engage des négociations sur la base d'un texte en vue d'amender l'Accord sur les ADPIC.

42. Le représentant du Brésil a appuyé la demande formulée par l'Inde visant à ce que le document WT/GC/W/564/Rev.1 et TN/C/W/41/Rev.1 soit distribué en tant que document du Conseil des ADPIC. Il a indiqué que l'amendement proposé de l'Accord sur les ADPIC était soutenu par la grande majorité des pays en développement. Il était pleinement conforme au mandat de Doha et constituerait un résultat essentiel du Cycle de Doha pour le développement. L'orateur a expliqué que cet amendement devait être interprété comme favorable à la propriété intellectuelle dans la mesure où son objectif n'était pas de détruire, de diluer ou d'entraver le régime de propriété intellectuelle ancré dans l'Accord sur les ADPIC. Il tendait plutôt à consolider le système d'une manière générale et à le rendre mieux adapté aux principes moraux sur lesquels la protection de la propriété intellectuelle devrait reposer. Il avait également pour objet de réduire les risques d'appropriation illicite des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. L'intervenant a dit qu'un comportement immoral ne devrait pas être récompensé et que des brevets ne devraient pas être délivrés pour des inventions qui avaient été mises au point grâce à des pratiques malhonnêtes. Il a ajouté que l'amendement devrait montrer que le système international de propriété intellectuelle répondait aux besoins et préoccupations

particuliers des pays en développement, surtout ceux qui étaient riches en biodiversité. Il consoliderait également le régime des brevets en permettant d'effectuer un contrôle viable des pratiques malhonnêtes au niveau international. L'amendement était donc compatible avec la nature évolutive des sciences et techniques, en particulier de la biotechnologie.

43. L'intervenant a dit également que la position et les réponses de la délégation de son pays aux questions techniques posées par les autres Membres étaient présentées dans les documents IP/C/W/420, 429, 438, 442, 443 et 459. Étant donné que le Conseil avait consacré beaucoup de temps aux discussions et échanges de vues techniques, il était temps désormais d'aller au-delà des déclarations générales et de passer à des négociations sur la base d'un texte, ce qui permettrait aux Membres de donner effet aux instructions que les Ministres leur avaient confiées.

44. L'orateur a dit que les exigences de divulgation ne constitueraient pas de charges supplémentaires pour les déposants d'une demande de brevet et ne devraient pas être considérées comme un quatrième critère de brevetabilité. Le non-respect de ces exigences aurait proportionnellement pour effet d'empêcher la poursuite de l'examen de la demande de brevet. Il pourrait également constituer un motif d'invalidation et de révocation des brevets. Les Membres seraient appelés à mettre en place des procédures d'application efficaces. La publication des renseignements divulgués leur permettrait de suivre et de faire valoir leurs droits sur des ressources biologiques et des savoirs traditionnels, ce qui serait conforme aux autres mesures destinées à garantir la transparence du régime international des brevets.

45. L'orateur a dit que la création de bases de données, comme le proposait le Japon, destinées à être largement utilisées par les examinateurs de brevets et les Membres intéressés conduirait à une appropriation illicite des savoirs traditionnels si aucune obligation impérative de divulgation n'était mise en place. Cette solution ne répondrait donc pas aux intérêts de ceux qui s'efforçaient de trouver une solution dans le système des brevets afin de préserver leurs intérêts légitimes sur des savoirs traditionnels et de ceux qui souhaitaient sauvegarder, grâce au système de propriété intellectuelle, leurs droits souverains sur des ressources biologiques en vertu de la CDB.

46. L'intervenant a dit que la proposition de la Norvège et celle des pays en développement convergeaient sur plusieurs points, par exemple l'idée selon laquelle la complémentarité de l'Accord sur les ADPIC et de la CDB pourrait être renforcée par un amendement de l'Accord sur les ADPIC, la nécessité d'entamer des négociations sur la base d'un texte ou le caractère obligatoire de l'exigence de divulgation. Selon lui, l'idée que les savoirs traditionnels devaient en soi être soumis à une obligation de divulgation semblait aller au-delà de la proposition des pays en développement; il souhaitait donc savoir comment une telle prescription s'appliquerait dans la pratique.

47. Pour ce qui était de la proposition des États-Unis sur l'approche nationale contractuelle, l'orateur a dit que cette approche ne garantirait pas la certitude juridique à ceux qui luttent contre la biopiraterie car les législations nationales différaient les unes des autres et le caractère privé du contrat ne créerait pas d'obligations internationales. Cette approche serait également coûteuse et contraignante, elle prendrait beaucoup de temps et ne permettrait ni de lutter efficacement contre le problème de la biopiraterie, ni d'aborder la dimension internationale du problème. Elle sortait donc du cadre du mandat des Membres, qui consistait à étudier le lien entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC.

48. Le projet d'amendement de l'Accord sur les ADPIC présenté dans le document WT/GC/W/564/Rev.1 visait à traduire un objectif de négociation du Cycle de Doha en texte de traité. Parmi les questions de mise en œuvre en suspens, la question de l'appropriation illicite des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés ou de la biopiraterie était celle qui recueillait le soutien le plus net et le plus large des pays en développement dans leur ensemble; elle était en outre parvenue à maturité, tant sur le plan politique que technique, à tel point que les partisans des exigences de divulgation étaient non seulement en mesure de répondre à toutes les questions

techniques posées par les autres Membres, mais aussi de proposer un texte concret. Les efforts déployés pour parvenir à une position concertée concernant le libellé d'un amendement témoignaient de l'importance politique et économique que les pays en développement accordaient à cette question. Ces progrès participaient de l'équilibre qui pourrait être mis au service du système de propriété intellectuelle, de sorte que les préoccupations des pays en développement puissent être prises en considération dans le cadre d'une solution qui serait intégrée dans ce système. Les pays en développement appelaient de leurs vœux un système qui confère une protection aux pays qui étaient reconnus par la CDB comme les propriétaires souverains de leurs ressources biologiques et aux communautés qui détenaient des savoirs traditionnels associés. La question de l'appropriation illicite se posait, dans le domaine de la protection par brevet, dans les mêmes termes que dans le domaine du droit d'auteur. Le projet d'amendement était conforme également aux autres souhaits, en l'occurrence celui de s'adapter au caractère sans cesse évolutif des sciences et des techniques, par exemple la protection des signaux de radiodiffusion dans les nouveaux supports numériques ou les traités Internet de l'OMPI de 1996.

49. L'orateur a dit que certains Membres estimaient que la question de la CDB ne relevait pas du mandat de négociation du Cycle de Doha, position qui, selon lui, n'appuyait pas l'objectif partagé par les Membres, c'est-à-dire axer le cycle de négociations sur le développement. Le Cycle devrait répondre aux attentes de la majorité des pays en développement et tenir compte de leurs vues et de leurs besoins.

50. En ce qui concernait la proposition de la Suisse, l'intervenant a dit qu'elle avait été soumise au Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI, au Comité intergouvernemental de l'OMPI et au Conseil des ADPIC. Selon lui, les Membres devraient concentrer leurs travaux dans une seule enceinte, la plus indiquée étant l'OMC. S'agissant de la préoccupation exprimée par l'Australie au sujet de l'utilisation potentiellement abusive des prescriptions en matière de divulgation par les juristes, il a dit que ces prescriptions permettraient de résoudre plus facilement le problème de l'appropriation illicite qu'une approche contractuelle, qui risquait davantage de donner lieu à une application abusive.

51. Le délégué a dit qu'il avait répondu aux 17 questions que les Membres avaient posées précédemment concernant le projet d'amendement de l'Accord sur les ADPIC et a demandé au Secrétariat de communiquer les réponses sous couvert d'un document du Conseil des ADPIC.² Pour ce qui était de la question posée par la Suisse sur la divulgation des renseignements, il a indiqué qu'il était clairement nécessaire de divulguer le pays fournissant la ressource ainsi que la source, et que l'obligation d'indiquer le pays d'origine serait soumise aux critères d'"enquête raisonnable". La divulgation de la source uniquement, sans indication du pays fournisseur, ne permettrait pas de réaliser les objectifs de l'amendement. Par exemple, l'indication d'un laboratoire d'une entreprise multinationale comme source ne fournirait aucun indice sur le fournisseur de la ressource. Étant donné que la CDB définissait tant le "pays d'origine" que le "pays fournisseur", la divulgation de renseignements les concernant tous les deux était une condition essentielle pour que le système des brevets puisse soutenir la CDB. La divulgation du nom du pays fournisseur et du nom du pays d'origine permettrait également de prendre en considération la dimension internationale que revêtait la question de l'appropriation illicite puisque des droits de brevet pouvaient être conférés dans un pays différent du pays dans lequel la ressource avait été obtenue.

52. S'agissant de la question posée par les CE et les Philippines qui souhaitaient savoir pourquoi le terme "ressources biologiques" avait été utilisé à la place du terme "ressources génétiques", l'orateur a indiqué que la CDB reconnaissait que les États avaient le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Ainsi, le pouvoir dont jouissaient les États ne se limitait pas à la réglementation des ressources génétiques. L'article 15 de la CDB, qui portait sur l'accès aux ressources génétiques, ne

² Distribué ultérieurement sous la cote IP/C/W/475.

devrait donc pas être interprété comme empêchant les États de réglementer l'accès aux ressources biologiques et le partage des avantages lié à ces ressources. En outre, le terme "ressources biologiques", qui était plus large que le terme "ressources génétiques", devait permettre de prendre en considération tous les cas de biopiraterie éventuels et de suivre le rythme de l'évolution technologique, en particulier dans le domaine de la biotechnologie. Le terme "ressources biologiques" était semblable au terme "matière biologique" utilisé au 27^{ème} considérant du préambule de la Directive européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (Directive n° 98/44/CE), et défini à l'article 2 de cette directive. L'intervenant a ajouté que dès lors que les Membres seraient parvenus à un accord sur l'amendement, la définition du terme devrait être universelle et lier tous les Membres.

53. Pour ce qui était d'une autre question posée par les CE et les Philippines qui souhaitaient savoir qui déciderait s'il y avait eu une "enquête raisonnable", ainsi qu'il était prévu au paragraphe 2 de l'article 29*bis* proposé, et ce que signifiait le terme "enquête raisonnable", le délégué a répondu que l'expression "enquête raisonnable" était semblable aux expressions du type "efforts raisonnables", "raison valable de savoir", et "dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances" utilisées aux articles 34, 37 et 39 de l'Accord sur les ADPIC et dans les législations nationales des Membres. Le déposant déterminerait initialement quelle enquête était raisonnable pour satisfaire à cette prescription, qui s'entendait généralement comme désignant la diligence raisonnable. Le rôle des offices de brevets consisterait en principe uniquement à confirmer que la demande de brevet divulguait bien les renseignements sous la forme prescrite.

54. L'orateur a répondu à plusieurs autres questions posées par les CE. Pour ce qui était de la manière dont les trois facteurs déclenchants mentionnés dans le projet d'amendement – c'est-à-dire les termes "concerne", "découle de" et "élaboré avec" – fonctionneraient ou ce qu'ils signifieraient dans la pratique, l'orateur a dit que ces trois facteurs déclenchants visaient à tenir compte de l'ensemble des situations pertinentes dans lesquelles les ressources biologiques et/ou les savoirs traditionnels qui leur étaient associés avaient servi à la mise au point d'une invention, tout en laissant une certaine flexibilité aux autorités nationales compétentes du pays où la demande de brevet était déposée, afin qu'elles puissent déterminer si le déposant s'était effectivement conformé à la règle. Le terme "concerne" s'appliquait aux cas dans lesquels la partie principale de l'invention ou une partie substantielle de celle-ci incorporait les ressources génétiques. Cet usage serait semblable à celui qui en était fait à l'article 3.1 de la Directive des CE. Le terme "élaboré avec" signifiait qu'une invention n'incorporait pas nécessairement une ressource génétique, mais que la ressource et/ou le savoir traditionnel qui lui était associé pouvaient être décisifs pour l'élaboration de l'invention. Tel serait le cas, en particulier, des savoirs traditionnels qui étaient peut-être rarement incorporés dans l'invention revendiquée, mais qui avaient été indispensables à son élaboration. Quant au terme "découle de", il visait à tenir compte des inventions dérivées. Il figurait également à l'article 8.1 de la Directive des CE concernant la reproduction ou la multiplication à partir de la matière biologique initiale.

55. En ce qui concernait la question de savoir si l'expression "y compris" utilisée à la deuxième phrase des paragraphes 2 et 3 du projet d'article 29*bis* signifiait qu'il existait des prescriptions additionnelles autres que la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et la preuve de l'accès aux ressources et du partage des avantages, l'orateur a répondu par la négative.

56. S'agissant de la signification de l'expression "savoirs traditionnels associés", le délégué a expliqué que l'intention des auteurs du projet d'amendement était de donner à cette expression son sens ordinaire. L'adjectif "associés" qualifiait les savoirs traditionnels de manière à limiter l'obligation de divulgation aux savoirs traditionnels qui présentaient de l'intérêt pour les ressources biologiques utilisées aux fins de l'élaboration de l'invention ou qui avaient trait à l'objet de l'invention. En d'autres termes, toutes les formes de savoirs traditionnels n'étaient pas visées par les prescriptions proposées en matière de divulgation.

57. Pour ce qui était de la publication des renseignements divulgués, l'intervenant a dit qu'elle serait laissée à l'appréciation de chaque Membre. Les renseignements devraient être publiés en même temps que la demande de brevet, ou que la délivrance du brevet si celle-ci était antérieure, dans le même document ou un document distinct. Les éléments visant à compléter ou rectifier les renseignements visés au paragraphe 3 du projet d'article 29bis seraient publiés séparément.

58. S'agissant des questions posées par les CE et le Taipei chinois au sujet du concept de brevet "inexécutoire" utilisé au paragraphe 5 du projet d'article 29bis, l'orateur a expliqué que le fait de rendre un brevet inexécutoire était présenté comme une solution de rechange à la révocation du brevet. Autrement dit, le titulaire d'un brevet qui ne s'était pas conformé à l'obligation de divulgation ne pourrait prétendre aller devant un tribunal pour faire valoir ses droits. Cette idée était analogue au principe applicable dans le système de la *common law* selon lequel les personnes n'ayant pas un comportement irréprochable ne pouvaient pas aller devant un tribunal pour demander justice. Par exemple, si le titulaire du brevet n'acquittait pas la taxe prévue pour le renouvellement du brevet, il ne pouvait pas s'adresser à un tribunal pour faire valoir ses droits afférents au brevet.

59. S'agissant de la question posée par la Nouvelle-Zélande qui souhaitait savoir pourquoi la teneur du projet de texte était plus large que ce que n'indiquait le titre, l'intervenant a dit que dans l'Accord sur les ADPIC, les titres, par exemple celui de l'article 30 ou celui de l'article 27, donnaient habituellement une idée générale du sujet, mais ne couvraient pas tous les éléments de l'article.

60. L'orateur a répondu à plusieurs autres questions des Philippines et a précisé que s'agissant de la période de transition pour la mise en œuvre du projet d'amendement, le projet d'amendement allait essentiellement dans l'intérêt des pays en développement, le problème de la biopiraterie n'ayant pas été traité de manière adéquate durant les dix années qui s'étaient écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, la période qui s'écoulerait entre l'adoption de l'amendement et sa ratification serait suffisante pour que les pays puissent apporter les changements nécessaires à leurs législations. En seraient exclus les PMA, pour lesquels la période de transition générale avait été prorogée jusqu'à la mi-2013 en vertu de l'Accord sur les ADPIC, avec des possibilités de prorogations additionnelles.

61. S'agissant de la question de savoir si une déclaration concernant le pays fournisseur et la source, accompagnée d'une déclaration selon laquelle les pays fournisseurs n'étaient pas dotés de régimes réglementant le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès et le partage des avantages, serait suffisante, l'intervenant a répondu que les déposants d'une demande de brevet seraient tenus d'apporter la preuve qu'ils s'étaient conformés aux prescriptions juridiques applicables dans le pays fournisseur. Si le pays fournisseur n'avait pas de prescriptions de ce type, une déclaration établie à cet effet serait suffisante. L'orateur a ajouté que les offices de brevets n'auraient pas à évaluer la validité de ces déclarations. Le mécanisme serait fondé sur le principe *prima facie* selon lequel les renseignements communiqués étaient exacts et présentés de bonne foi. Toutefois, le déposant serait quand même tenu de divulguer le nom du pays fournisseur, le nom de la personne, dans ce pays, auprès de laquelle les ressources biologiques et/ou les savoirs traditionnels qui leur étaient associés avaient été obtenus et, après une enquête raisonnable, le nom du pays d'origine.

62. En ce qui concernait une autre question posée sur l'application de l'obligation de divulgation, le délégué a expliqué qu'elle s'appliquerait seulement aux demandes de brevet déposées après que les Membres auraient contracté l'obligation prévue dans le projet d'amendement. Quant à la signification de l'expression "ayant des motifs raisonnables de le savoir" utilisée au paragraphe 5 du projet d'amendement, il a dit que cette expression correspondait à une notion de droit largement utilisée, que l'on trouvait dans un grand nombre de dispositions législatives, telles que les articles 44 et 45 de l'Accord sur les ADPIC. Le paragraphe 1 de l'article 44 disposait, notamment, que les Membres n'avaient pas l'obligation d'habiliter les autorités judiciaires à agir ainsi en ce qui concernait un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des motifs raisonnables de

savoir que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Des termes semblables étaient utilisés au paragraphe 1 de l'article 45 concernant les dommages-intérêts. Les termes employés au paragraphe 5 du projet d'article 29*bis* auraient un sens semblable à celui des termes utilisés aux articles 44 et 45. Ce que savait le déposant de la demande de brevet, les ressources dont il disposait, ainsi que les pratiques professionnelles et scientifiques usuelles qu'il était censé connaître devraient être pris en considération. Par exemple, s'il existait dans le pays fournissant les ressources une loi régissant l'accès aux ressources et le partage des avantages, le déposant serait raisonnablement censé connaître cette loi et ses prescriptions. Il serait également censé faire preuve de la diligence raisonnable ordinaire et ne pas se montrer irresponsable ou négligent.

63. En ce qui concernait la question de savoir si les Membres pourraient imposer des taxes aux déposants d'une demande de brevet pour couvrir les frais associés à l'obligation de divulgation, l'intervenant a dit qu'il était prévu que l'obligation de divulgation n'imposerait pas de charges ou de frais indus aux déposants, aux titulaires de brevets ou aux offices de brevets. C'était la raison pour laquelle, à moins qu'il ne soit démontré autrement, il n'était pas prévu que des taxes additionnelles doivent être acquittées pour couvrir les frais. Cependant, si un Membre le jugeait approprié, il pourrait tenir compte de cette obligation, ainsi que de toute autre considération, pour fixer des taxes. En substance, l'intention des auteurs de la proposition portant sur l'obligation de divulgation était de laisser cette question à l'appréciation des Membres, sous réserve des autres règles de l'Accord sur les ADPIC ou d'autres traités, tels que le Traité de coopération en matière de brevets.

64. L'orateur a répondu à plusieurs autres questions posées par le Taipei chinois. S'agissant de savoir si le paragraphe 1 du projet d'article 29*bis* signifiait qu'un Membre qui n'était pas partie à la CDB devrait se conformer aux prescriptions de cette Convention, le délégué a répondu que le paragraphe 1 précisait les grands objectifs de l'amendement qu'il était proposé d'apporter à l'Accord sur les ADPIC. Une fois introduite dans l'Accord, la disposition concernant l'obligation de divulgation constituerait une prescription de l'Accord sur les ADPIC, et non une obligation de la CDB, nonobstant l'objectif de soutien mutuel recherché entre les deux traités qui était poursuivi. L'amendement ne lierait pas les pays qui n'étaient pas parties à la CDB car les obligations en matière de divulgation seraient exclusivement contractées en vertu de l'Accord sur les ADPIC, et conformément à cet accord. Il s'agissait là d'une pratique habituelle, notamment dans le cas de l'Accord sur les ADPIC, qui avait transposé plusieurs dispositions contenues dans d'autres traités internationaux dans le domaine de compétence de l'OMC. Le fait qu'il soit fait référence, dans l'Accord sur les ADPIC, à des dispositions de la Convention de Paris ou d'autres traités de l'OMPI ne signifiait pas que les pays non membres de l'OMPI étaient tenus de satisfaire aux obligations énoncées dans ces traités.

65. Pour ce qui était de la question de savoir si la prescription relative à la correction des renseignements s'appliquait seulement à la période antérieure à la délivrance du brevet ou à la période postérieure à la délivrance également, le délégué a dit qu'elle s'appliquerait à la fois à la période antérieure et à la période postérieure à la délivrance puisque le projet d'amendement employait les deux termes "déposant" et "titulaire du brevet". Étant donné que le manquement à l'obligation de divulgation pouvait bloquer le traitement d'une demande de brevet ou entraîner la révocation du brevet, la possibilité de communiquer des renseignements additionnels irait dans l'intérêt du déposant ou du titulaire du brevet. Par conséquent, il devrait exister une possibilité permanente de fournir des renseignements supplémentaires ou des corrections.

66. S'agissant de la question de savoir avec qui les contrats relatifs au partage des avantages devraient être négociés et avec qui les avantages seraient partagés, l'intervenant a répondu qu'il incomberait à chaque Membre de l'OMC de le déterminer et que le projet d'amendement ne visait pas à imposer une approche uniforme à tous les Membres de l'OMC.

67. Pour conclure, l'orateur a dit que le mandat assigné par les Ministres constituait une base de négociation pour toutes les questions de mise en œuvre en suspens, y compris celle qui avait trait à la CDB. Il n'excluait pas que les négociations du Cycle de Doha se soldent par un amendement de l'Accord sur les ADPIC.

68. Le représentant du Kenya s'est rallié à la proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'introduire une obligation d'indiquer le pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Une telle obligation de divulgation devrait faire partie des exigences de forme inhérentes aux demandes de brevet. Les prescriptions en matière de divulgation, surtout telles que proposées par la Norvège, ne seraient contraignantes ni pour les offices de brevets, ni pour les déposants. Ce seraient les autorités nationales compétentes, et non les offices de brevets, qui vérifieraient les conditions de l'acquisition des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. L'office des brevets se limiterait à vérifier si les exigences de forme avaient été respectées. Le déposant, quant à lui, devrait communiquer les renseignements dont il avait connaissance.

69. Le représentant de la Bolivie a dit que l'amendement de l'Accord sur les ADPIC contribuerait au succès du Cycle de Doha. La délégation de son pays souhaitait promouvoir une protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, ainsi qu'une répartition équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels.

70. Le représentant de la Turquie a indiqué que la délégation de son pays était prête à entamer des négociations sur la base d'un texte. Il a dit que la proposition de la Norvège comportait des éléments utiles à cet effet. La délégation turque attachait une importance égale à toutes les questions de mise en œuvre en suspens et espérait des progrès notables avant juillet 2006. L'orateur était favorable à l'introduction d'une obligation de divulgation dans l'Accord sur les ADPIC, mais a précisé qu'un tel exercice devrait préserver l'équilibre au sein du système des brevets. Il craignait que l'annulation des brevets en tant qu'effet juridique du manquement à l'obligation de divulgation n'introduise des incertitudes dans le système des brevets.

71. Le représentant des Philippines a dit que les Membres devraient préserver la certitude juridique au sein du système des brevets et maintenir la charge incombant aux offices de brevets et aux utilisateurs à un niveau raisonnable. Néanmoins, cette considération devait être mise en balance avec la nécessité tout aussi impérieuse d'aborder le problème de l'exploitation injuste des ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés. Cette nécessité ressortait de l'expérience acquise par les Philippines au cours des dix années écoulées. Dès 1995, elles avaient adopté des "Lignes directrices portant création d'un cadre réglementant l'exploitation des ressources biologiques et génétiques", qu'elles avaient utilisées pour adopter ensuite la "Loi sur les droits des peuples autochtones" en 1997. Par la suite, la "Loi sur les médecines traditionnelles et parallèles" et la "Loi sur la conservation et la protection des ressources de la faune" étaient entrées en vigueur. Malgré toutes ces lois, la biopiraterie et l'exploitation inéquitable des ressources génétiques et biologiques avaient continué sans relâche.

72. L'orateur a dit que bien que la plupart des Membres reconnaissent que l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforçaient mutuellement et qu'il n'y avait pas de conflit entre ces deux instruments, ils parvenaient à des conclusions différentes. Les pays en développement pensaient qu'il était temps d'utiliser le système des brevets pour lutter contre la biopiraterie. Le projet d'amendement constituait à cet égard une base solide et raisonnable qui permettrait aux Membres de s'engager collectivement en vue de trouver une solution au problème de la biopiraterie.

73. L'intervenant a posé aux auteurs du projet d'amendement les questions suivantes: envisageraient-ils une période de mise en œuvre supplémentaire dans la mesure où le projet d'article 29bis exigerait des mesures législatives au niveau national; la portée du terme "ressources

biologiques" était-elle plus large que celle du terme "ressources génétiques"; qu'entendaient-ils par "enquête raisonnable" et "motifs raisonnables de savoir"; une simple déclaration des déposants d'une demande de brevet selon laquelle le pays fournisseur n'était pas doté d'un régime réglementant le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'accès aux ressources et le partage des avantages serait-elle considérée comme remplissant l'obligation de divulgation; les prescriptions en matière de divulgation s'appliqueraient-elles rétroactivement au titulaire d'un brevet ayant obtenu le brevet avant l'adoption de l'amendement; et les Membres pourraient-ils imposer des taxes, le cas échéant, pour couvrir les frais liés à la publication de renseignements additionnels.

74. Le représentant de la Suisse a dit que si la délégation de son pays n'était pas demandeur en ce qui concernait la question de la CDB, elle avait néanmoins des raisons légitimes de souhaiter que la divulgation de la source se fasse dans le cadre du régime des brevets et avait par conséquent soumis une proposition sur la façon de répondre à cette question au niveau international, d'une manière efficace et opportune.

75. L'orateur a ensuite soulevé les questions ci-après pour faire suite aux réponses que les coauteurs avaient apportées dans le document IP/C/W/470. Il a fait observer que le paragraphe 2 de ce document expliquait que le conflit fondamental entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB résidait dans le fait que l'Accord sur les ADPIC ne reconnaissait pas la propriété intellectuelle privée que constituaient les savoirs traditionnels, qui appartenaient à une communauté. Étant donné que l'Accord sur les ADPIC n'excluait pas du champ d'application des droits de propriété intellectuelle les savoirs traditionnels, l'intervenant a demandé des explications détaillées sur le conflit perçu entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC.

76. D'après les définitions des expressions "pays d'origine" et "source" employées aux paragraphes 3 et 4 du document, il a demandé, dans le cas, par exemple, où le déposant d'une demande de brevet aurait eu accès à un hévéa en Thaïlande originaire du Brésil, quel pays ce déposant devrait indiquer comme pays d'origine dans sa déclaration: le pays dont la ressource génétique provenait immédiatement, ou le pays dont la ressource génétique était originaire historiquement? Si le pays d'origine historique devait être indiqué, l'orateur a dit qu'il pourrait y avoir une incertitude lorsque ce pays n'était pas connu.

77. Étant donné que la définition des ressources biologiques donnée au paragraphe 5 du document IP/C/W/470 englobait non seulement les ressources génétiques d'origine végétale et animale, mais aussi humaine, l'intervenant a demandé si l'obligation de divulgation s'appliquerait également aux êtres humains et, si tel était le cas, comment ce choix se justifierait et si cela ne créerait pas une nouvelle contradiction avec les dispositions de la CDB dans la mesure où la Décision II/11 de la Conférence des Parties à la CDB excluait explicitement les ressources génétiques humaines du champ d'application de la Convention.

78. Étant donné que le paragraphe 6 du document IP/C/W/470 prévoyait que l'authenticité du document relatif au consentement préalable donné en connaissance de cause pouvait être contestée dans le cadre d'une procédure d'opposition ou de révocation dans les cas où le document aurait un caractère frauduleux ou qu'il aurait été obtenu auprès d'une personne qui ne convenait pas, que les parties devraient chercher une voie de recours dans la législation nationale, et que les conclusions de l'autorité nationale devraient avoir force obligatoire pour l'office des brevets, l'orateur souhaitait avoir des éclaircissements sur la signification des termes "parties", "législation nationale" et "autorité nationale". Si l'"autorité nationale" s'entendait de l'autorité du pays fournisseur, il a demandé comment celle-ci pourrait se prononcer sur la validité d'un brevet délivré dans d'autres pays et comment cette application extraterritoriale de la législation du pays d'origine dans le pays délivrant le brevet pourrait se justifier. Il a en outre demandé comment l'autorité du pays fournisseur aurait connaissance des brevets délivrés dans d'autres pays.

79. En ce qui concernait les sanctions suggérées au paragraphe 13 du document, le délégué a demandé si ces sanctions seraient imposées ensemble ou au choix et, dans le dernier cas, qui déciderait de la sanction à appliquer dans tel ou tel cas, et pour quels motifs. Il a aussi demandé si l'application des sanctions dépendrait d'une intention frauduleuse ou d'une négligence.

80. S'agissant du paragraphe 16 sur les incidences sur le PCT et le PLT de l'OMPI, l'orateur a demandé quelles seraient ces incidences; comment seraient-elles introduites dans le PCT et le PLT, serait-il nécessaire d'amender les deux traités et, dans l'affirmative, quelles dispositions seraient concernées. Pour ce qui était de l'intégration des exigences de divulgation dans le Traité international de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, il a fait observer que ce traité n'appliquait ni le concept du consentement préalable donné en connaissance de cause, ni celui du pays d'origine.

81. Le représentant de la Corée a dit qu'il y avait peu de risque de conflit entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et que ces deux instruments pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. Tout en reconnaissant l'importance de prévenir la biopiraterie et l'appropriation illicite des ressources génétiques, la délégation de son pays pensait que l'introduction d'une nouvelle exigence dans l'Accord sur les ADPIC n'était pas la bonne solution. Il a précisé que les études de cas permettraient d'identifier les problèmes auxquels les Membres devaient faire face et les aideraient à mieux saisir le problème. La délégation coréenne continuerait donc de participer à une discussion fondée sur les faits concernant cette question. S'agissant de la protection des savoirs traditionnels et du folklore, l'orateur a dit qu'il serait souhaitable de suivre les débats menés au Comité intergouvernemental de l'OMPI afin d'éviter tout chevauchement des travaux. Il était préférable également d'établir des bases de données sur les savoirs traditionnels, comme le suggérait le Japon.

82. Le représentant de la Colombie a dit que les Membres devraient empêcher que des brevets soient délivrés à des inventeurs qui ne s'étaient pas conformés aux prescriptions minimales régissant l'accès légitime aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui leur étaient associés dans le pays d'origine. L'Accord sur les ADPIC n'imposait aucune prescription de forme en ce qui concernait l'accès légitime, ce qui favorisait dans une certaine mesure la biopiraterie. Les Conférences ministérielles de Doha et de Hong Kong avaient donné aux Membres pour mandat de prendre les mesures nécessaires afin de trouver une solution à ce problème. La solution appropriée consisterait à établir des règles de procédure dans l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a demandé au Secrétariat d'ajouter la délégation de son pays à la liste des coauteurs du document WT/GC/W/564/Rev.1.

83. Le représentant de la Thaïlande a dit que la biopiraterie et l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels préoccupaient vivement la délégation de son pays. En tant que coauteur du document WT/GC/W/564/Rev.1, celle-ci estimait que le projet d'amendement renforcerait la protection des savoirs traditionnels. L'orateur a précisé que bien que le système de propriété intellectuelle soit coûteux, complexe et lourd pour les pays en développement, surtout les petits et les plus pauvres d'entre eux, aucun n'avait proposé d'abolir ce système. Les droits de propriété intellectuelle devraient être fondés sur des principes justes et équitables, qui devaient bénéficier aux producteurs, aux inventeurs, aux propriétaires et aux consommateurs dans leur ensemble. Le régime actuel de propriété intellectuelle n'étendait pas la protection aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, ce qui encouragerait la biopiraterie et léserait les pays en développement. Cette question relevait donc de la dimension développement du Programme de Doha pour le développement. La charge découlant des exigences de divulgation était minime par rapport à celle que représentait le système de propriété intellectuelle. L'orateur a ajouté que la proposition de la Norvège illustrait une convergence de vues importante entre les Membres et qu'il était temps que ceux-ci passent à des négociations sur la base d'un texte.

84. Le représentant de la Chine a appuyé l'idée de mener des négociations sur la base d'un texte concernant la relation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC car les vues des Membres

convergeaient de plus en plus sur ce point. Il considérait que le document WT/GC/W/564/Rev.1 constituerait une bonne base pour mener un échange de vues ciblé en vue de dégager une solution concrète.

85. L'orateur se félicitait que la Norvège soit favorable à un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'introduire une obligation impérative de divulgation dans les demandes de brevet, bien qu'il ait quelques réserves concernant l'efficacité de sanctions imposées en dehors du système des brevets. Il a encouragé la Norvège à apporter des éclaircissements sur ce point.

86. Pour ce qui était de la proposition du Japon, l'intervenant s'est rallié à la position de la délégation indienne, pour qui la création de bases de données ne serait peut-être pas une solution appropriée pour répondre aux préoccupations liées à l'appropriation illicite des ressources biologiques et aux brevets délivrés à tort.

87. Le représentant du Japon a expliqué que la création de bases de données aurait pour objet d'empêcher la délivrance de brevets à tort. Les questions techniques que posait l'établissement de telles bases de données, par exemple comment veiller à ce qu'elles soient utilisées de manière appropriée par les offices de brevets, devraient être examinées plus avant au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI. L'orateur a en outre précisé que la collecte de renseignements sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels devrait respecter le droit coutumier ou la volonté des communautés locales.

88. La représentante du Canada a dit que la question de l'accès aux ressources et du partage des avantages était une question politique très vaste dans laquelle le gouvernement canadien intervenait à plusieurs niveaux. Certaines parties prenantes au Canada s'y intéressaient aussi activement, en particulier dans les secteurs de l'environnement, de la foresterie et des ressources nationales. L'élaboration d'une politique nationale d'accès et de partage des avantages cohérente et efficace était importante pour le Canada. Bien qu'il ne soit peut-être pas un pays riche en biodiversité, le Canada offrait une diversité biologique importante résultant de la variété des climats et écosystèmes régionaux et de la présence de nombreux groupes autochtones. Par conséquent, il était fournisseur de nombreuses ressources génétiques uniques et de savoirs traditionnels qui leur étaient associés, notamment des végétaux, des enzymes, des sols, des microbes et des organismes marins. Par ailleurs, l'oratrice a indiqué que la solide capacité de recherche du Canada, ainsi que son économie fondée sur les savoirs impliquaient aussi que le pays était un utilisateur important des ressources génétiques et des savoirs traditionnels provenant d'autres parties du monde. Cette dualité des rôles, conjuguée avec une structure juridictionnelle complexe faisait de la gestion des ressources génétiques et des savoirs traditionnels une véritable gageure pour le Canada. Ce défi était au cœur du processus d'élaboration d'une politique nationale d'accès et de partage des avantages actuellement en cours.

89. L'oratrice a informé le Conseil qu'un Groupe de travail fédéral, provincial et territorial (FPT) sur l'accès et le partage des avantages avait été établi en septembre 2004 et chargé d'élaborer un document décrivant la portée des travaux et une stratégie nationale pour que les gouvernements, les peuples autochtones et les parties prenantes puissent s'engager au niveau national. Ces deux documents avaient été préparés par le Groupe de travail FPT et leur publication avait été approuvée par les Ministres fédéraux, les Ministres des provinces et les Ministres des territoires responsables des forêts, de la faune, des espèces menacées d'extinction, des pêches et de l'aquaculture le 5 octobre 2005. Depuis lors, les responsables fédéraux canadiens travaillaient en partenariat avec leurs homologues à l'échelon des provinces et des territoires afin, d'une part, de sensibiliser la population au problème de l'accès aux ressources et du partage des avantages et de recueillir des renseignements sur les perspectives dans les provinces et les territoires dans ce domaine et, d'autre part, d'examiner les éventuelles incidences politiques et législatives et les options possibles aux niveaux provincial et territorial, puisque c'était à ce niveau que s'exerçaient les compétences législatives au Canada en matière de protection de la biodiversité. Dans le cadre de cet exercice de

sensibilisation et de collecte de renseignements, une série d'ateliers FPT sur l'accès et le partage des avantages avaient été organisés en 2005-2006. Ces ateliers étaient axés sur l'accès et le partage des avantages et l'agriculture, les ressources génétiques forestières, les sciences et techniques et le Nord. Ils avaient permis également à un certain nombre de parties intéressées canadiennes de s'engager et de s'informer sur l'évolution, aux niveaux national et international, de la situation en matière d'accès et de partage des avantages. Ces parties prenantes, qui comprenaient des scientifiques, des universitaires, certaines industries, ainsi que des représentants autochtones et d'ONG, avaient été également encouragées à faire part de leurs vues sur une large gamme de questions liées à l'accès et au partage des avantages, notamment sur la compatibilité juridique avec la législation en vigueur aux niveaux fédéral et provincial, sur les pratiques suivies en matière de gestion des ressources, les mécanismes d'accès et de partage des avantages en place dans les instituts de recherche, les collections *ex situ*, l'industrie, les questions de propriété intellectuelle, et d'une manière générale, sur les possibilités environnementales, économiques, sociales et juridiques et les défis associés à l'accès et au partage des avantages.

90. L'oratrice a ajouté que le Canada avait accompli des progrès considérables au cours des quelques années passées pour mobiliser différentes parties à travers le pays. La tâche n'était cependant pas aisée et il restait beaucoup de travail à faire. L'un des obstacles les plus importants à surmonter, par exemple, était lié à la complexité de la question, ainsi qu'à la diversité et au caractère parfois contradictoire des positions défendues au sein des différents secteurs ou d'un même groupe de parties prenantes. La délégation canadienne continuait de penser qu'un engagement, le plus tôt possible, du plus grand nombre de groupes possible était essentiel pour garantir la mise en œuvre d'une politique d'accès et de partage des avantages qui soit efficace et réussie.

91. S'agissant de la proposition du Japon relative aux bases de données, l'oratrice a dit que la délégation de son pays souhaitait vivement que le système des brevets soit cohérent, et que des brevets de qualité soient délivrés aux niveaux national et international. D'une manière générale, le Canada était favorable à des initiatives pertinentes qui faciliteraient la tâche des examinateurs de brevets chargés d'établir la brevetabilité des inventions. La communication du Japon mettait en lumière avec justesse un problème important que connaissaient les offices de brevets de nombre de pays en développement et de pays développés. Lorsqu'ils effectuaient des recherches sur l'état de la technique afin de déterminer la brevetabilité d'une invention donnée, certains examinateurs de brevets n'avaient pas accès à des bases de données qui pourraient leur fournir la preuve que l'invention en question ne remplissait pas le critère de nouveauté ou d'activité inventive. Il était aujourd'hui extrêmement difficile, même pour un examinateur de brevets qualifié, de passer en revue toutes les preuves de l'état de la technique dans un domaine particulier. Même après avoir étudié toute la littérature de brevet disponible, ainsi que les bases de données contenant des rapports techniques et les revues scientifiques faisant autorité, il se pouvait toujours qu'il n'ait pas réussi à identifier un état de la technique qui n'était documenté que dans des manuscrits anciens, rédigés dans des langues vernaculaires uniquement, comme cela avait été le cas pour les brevets en rapport avec le "margousier" et le "curcuma", ou qui n'avait été transmis qu'oralement, de génération en génération, entre les détenteurs de savoirs traditionnels. Par conséquent, l'idée émise par le Japon qui consisterait à établir une base de données complète sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, "à guichet unique" et accessible par les examinateurs du monde entier, méritait d'être approfondie sur le plan technique. Eu égard aux compétences et aux capacités de l'OMPI dans le domaine des bases de données, le Canada considérait que cette organisation serait mieux placée que l'OMC ou d'autres organisations pour effectuer cet examen technique. L'oratrice a ajouté que la délégation de son pays reconnaissait que des questions importantes de logistique et de confidentialité, liées à la création d'une base de données globale et complète pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient associés, pourraient entrer en ligne de compte. C'est pour cette raison que le Canada était favorable à ce que l'accent soit mis en premier lieu sur des initiatives qui relierait les bases de données existantes et futures sur l'état de la technique par des protocoles d'accès communs.

92. Pour conclure, l'oratrice a dit que dans le cadre des discussions fondées sur les faits, dans lesquelles la délégation de son pays s'était engagée, il importait de tenir compte de la position des examinateurs de brevets dans le débat sur la divulgation afin de bien cerner les possibilités de réalisation pratique d'une obligation de divulgation concernant les ressources génétiques introduite dans le processus de délivrance des brevets. Le Canada s'était renseigné auprès de ses propres examinateurs de brevets, qui avaient identifié un certain nombre de paramètres devant être étudiés pour saisir pleinement toutes les incidences pratiques des exigences de divulgation proposées, ainsi que les coûts et avantages généraux devant être pris en considération dans un contexte plus large. Ces paramètres étaient les suivants: renseignements sur l'organisme d'origine dans les demandes déposées et les brevets délivrés; recherches sur l'état de la technique et nomenclature commune; systèmes de classification permettant de déterminer si les brevets contenaient une revendication portant sur des matériels génétiques ou biologiques; et moyens de vérifier l'exactitude de la source et de l'origine du matériel telles qu'identifiées par le déposant. La délégation canadienne apprécierait que les autres Membres donnent leur avis sur ces paramètres.

93. Une autre représentante du Canada a dit que la proposition relative à la divulgation n'avait pas été le seul sujet au centre des consultations menées par le Directeur général adjoint. Plusieurs propositions différentes, en effet, avaient été examinées et méritaient d'être étudiées plus avant. Le projet d'amendement contenu dans le document WT/GC/W/564/Rev.2 était fondé sur trois postulats, avec lesquels le Canada n'était pas d'accord, et dont il pensait qu'ils ne reflétaient pas pleinement les discussions en cours. Premièrement, les Membres ne s'accordaient pas tous à reconnaître le bien-fondé d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC; c'est la raison pour laquelle la délégation canadienne n'était pas favorable à des négociations. Deuxièmement, les Membres n'étaient pas tous d'accord pour passer outre le fait qu'il n'existait aucun mandat en vue de lancer des négociations sur quelque question de mise en œuvre liée à la propriété intellectuelle que ce soit pendant le Cycle de Doha. Troisièmement, ils n'étaient pas unanimes à penser que l'Accord sur les ADPIC et la CDB ne se renforçaient pas mutuellement. En fait, la délégation canadienne continuait de considérer que l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforçaient déjà mutuellement, et que leurs objectifs et principes pouvaient raisonnablement être mis en œuvre d'une manière cohérente par les pays, sans qu'il soit nécessaire d'amender l'un ou l'autre. Le Canada estimait donc que le projet d'article 29*bis* était redondant.

94. L'introduction d'exigences en matière de divulgation ne résoudrait pas le problème auquel se heurtaient les Membres. L'oratrice se demandait s'il était opportun qu'ils envisagent d'aller au-delà du mandat de Doha. Si un certain nombre d'entre eux avaient proposé cette option, d'autres options étaient également raisonnablement envisageables au titre de "toute action appropriée". La délégation canadienne était favorable à des discussions fondées sur les faits, surtout sur les systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages, qui permettraient de trouver des solutions appropriées afin d'empêcher que des brevets soient délivrés à tort et d'améliorer le respect des accords d'accès et de partage des avantages.

95. L'oratrice a indiqué que l'approche présentée par la Norvège, qui préconisait des négociations sur la base d'un texte, allait au-delà du mandat assigné aux Membres dans la mesure où ils n'étaient pas encore convenus d'une action appropriée à engager sur la question de la CDB. Alors que la délégation canadienne évaluait toujours les diverses propositions relatives à la divulgation, elle pourrait apprendre beaucoup quant aux possibilités d'application dans la pratique, à la faisabilité et aux coûts qu'entraînerait l'introduction d'exigences en matière de divulgation de la part d'autres pays, dont les législations nationales contenaient déjà de telles prescriptions, tels que l'Allemagne, la Belgique, la Suède, le Danemark, la Norvège, le Brésil et l'Inde. Une étude préliminaire de ces initiatives montrait que l'objet à divulguer variait. L'expression privilégiée dans les discussions internationales était "ressources génétiques", mais les expressions "matière génétique", "ressources biologiques", ainsi que "patrimoine génétique ou biologique" étaient également utilisées. L'intervenante a fait part des préoccupations de la délégation de son pays quant aux coûts et avantages

pour les offices de brevets, à l'évaluation de la conformité, au facteur déclenchant la divulgation, et aux points de contrôle de l'accès et du partage des avantages. Elle a relevé que l'obligation de divulgation était l'un des nombreux outils potentiels avec lesquels les Membres pourraient réaliser les principes et objectifs des politiques d'accès et de partage des avantages émergeant aux niveaux international et national.

96. Le représentant de l'Australie a dit que son pays était riche en biodiversité et comptait peut-être le niveau le plus élevé au monde de ressources génétiques endémiques, dont une grande partie devait encore être classée. L'Australie avait également une communauté autochtone qui avait accumulé des savoirs traditionnels au cours de millénaires de relations avec le continent australien. Dans le même temps, c'était un pays développé, doté d'une industrie de la biotechnologie en plein essor et d'un secteur de l'agriculture important, ainsi que de secteurs de recherche agricole et environnementale significatifs qui dépendaient de l'accès aux ressources génétiques. C'est pour ces raisons que l'Australie souhaitait vivement faciliter la recherche, encourager l'innovation et récolter les avantages de cette innovation, de sorte à exercer un contrôle approprié sur ces ressources et faire en sorte que les avantages découlant de l'accès à ces ressources soient partagés de manière équitable. Pour ce faire, les droits de toutes les parties prenantes devaient être équilibrés, de sorte que la recherche et l'innovation puissent prospérer et que les propriétaires de ressources génétiques et de savoirs traditionnels soient respectés et obtiennent de leur utilisation des avantages appropriés.

97. Tels étaient précisément les facteurs qui avaient influé sur l'élaboration du régime d'accès et de partage des avantages que l'Australie avait mis en place dans le cadre de la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité. Le Règlement d'application de cette loi était entré en vigueur le 1^{er} décembre 2005 seulement et s'inspirait des Lignes directrices de Bonn. Il établissait un système de permis contractuel en vue de gérer l'accès aux ressources génétiques et biochimiques locales et la répartition des avantages résultant de l'exploitation de ces ressources. Pour résumer, il convenait, pour pouvoir accéder au matériel, d'obtenir un permis auprès du Ministre de l'environnement ou de son représentant et de prouver qu'un accord de partage des avantages avait été conclu avec le propriétaire ou le gestionnaire de la ressource biologique. La législation énonçait clairement les critères qui devaient être remplis.

98. L'Australie travaillait en outre à l'élaboration d'un contrat type pour aider les parties à rédiger les accords de partage des avantages. Il ne serait pas obligatoire de le suivre, mais il était conçu pour guider les parties et reprendrait des exemples de meilleures pratiques tirés d'accords semblables en vigueur dans le monde entier. Ce contrat type visait à répondre à l'une des principales critiques émises à l'encontre du système contractuel, à savoir que les communautés autochtones et autres propriétaires de ressources génétiques et savoirs traditionnels n'étaient pas en mesure de négocier efficacement. Dans l'ensemble, cette législation avait pour objet de donner confiance aux investisseurs du secteur et de leur garantir une certaine sécurité lorsqu'ils investiraient des montants importants et réguliers dans la recherche-développement; dans le même temps, la législation permettait de veiller à ce que les ressources génétiques de l'Australie soient utilisées d'une manière écologiquement viable ou à des conditions ayant fait l'objet d'un accord réciproque, sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause, et avec un rendement équitable pour l'Australie.

99. Il n'existait pas nécessairement de lien entre le régime australien d'accès et de partage des avantages et le régime de propriété intellectuelle ou de brevets. Les parties pouvaient insérer dans le contrat des conditions stipulant que si les ressources étaient commercialisées, y compris au moyen d'un brevet, certains avantages en découleraient. Cette approche reconnaissait que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels pouvaient faire l'objet de nombreuses utilisations en dehors du système des brevets, et que des cas de biopiraterie pourraient avoir lieu en dehors de ce système. La question de la biopiraterie devrait donc être traitée au moment de l'accès aux ressources. Étant donné que le système contractuel était encore nouveau, un certain nombre de licences étaient actuellement en

cours de négociation, mais aucune n'avait encore été concédée. Il était encore trop tôt pour évaluer le système, mais il fonctionnait bien en ce sens qu'il procurait des avantages réels aux propriétaires de ressources génétiques et de savoirs traditionnels.

100. L'orateur a dit que la délégation de son pays avait proposé que les Membres centrent leur attention sur les régimes d'accès et de partage des avantages. Elle aimerait que les autres Membres exposent en détail les problèmes pratiques qu'ils avaient rencontrés pour mettre en œuvre et gérer leurs régimes. Renvoyant à l'intervention des Philippines, qui avaient indiqué que leur régime national d'accès et de partage des avantages n'avait pas permis de prévenir la biopiraterie – ce qui expliquait pourquoi elles étaient favorables à l'utilisation du système des brevets pour résoudre le problème de la biopiraterie –, l'intervenant a dit que les raisons de cette expérience malheureuse pouvaient être nombreuses. Il était essentiel d'étudier la nature des problèmes rencontrés par les Membres, les raisons pour lesquelles ces problèmes étaient apparus, et de se demander ensuite quelle serait la solution la plus appropriée.

101. Un autre représentant de l'Australie a dit que la délégation australienne ne comprenait toujours pas très bien comment l'obligation de divulgation en soi aurait empêché la délivrance de brevets dans le cas du curcuma et d'autres produits dont il avait été question au sein du Conseil des ADPIC. L'argument avancé en faveur des prescriptions proposées en matière de divulgation semblait être que les déposants d'une demande de brevet seraient moins tentés de mentir s'ils devaient satisfaire à une prescription explicite en matière de divulgation, ou qu'une obligation de divulgation explicite fournirait aux examinateurs de brevets des indices supplémentaires pour déterminer l'état de la technique. La délégation australienne pensait cependant que de tels arguments ne sauraient justifier un amendement de l'Accord sur les ADPIC ou de tout autre traité international sur les brevets. Elle considérait plutôt qu'il valait mieux étudier des moyens plus pratiques d'empêcher la délivrance à tort de brevets, par exemple la création d'un système de bases de données tel que proposé par le Japon. L'oratrice se demandait en outre s'il était approprié d'utiliser l'Accord sur les ADPIC pour faire respecter les objectifs du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages prévus par d'autres accords internationaux. Elle s'est dite préoccupée par l'incertitude que l'obligation de divulgation engendrerait dans le système des brevets dans la mesure où nombre de Membres n'avaient pas encore mis en place de régimes d'accès et de partage des avantages. Une annulation de brevets parce que des régimes d'accès et de partage des avantages, qui n'existaient peut-être pas encore ou n'étaient pas très clairs, n'avaient pas été respectés, mettrait en péril l'intégrité du système des brevets et aurait des conséquences sur le partage des avantages. L'oratrice était également préoccupée par la charge qu'imposeraient les exigences de divulgation aux offices de brevets.

102. Pour conclure, l'intervenante a exposé à nouveau l'approche que préconisait la délégation de son pays sur ce sujet: premièrement, un examen clair du problème, deuxièmement, la mise au point de différentes solutions possibles, et troisièmement, des négociations. Elle pensait donc qu'il était trop tôt et inopportun de passer à des négociations en l'état actuel des choses. Les Membres ne pouvaient pas modifier l'Accord sur les ADPIC s'ils n'avaient pas identifié préalablement le problème que posaient les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. Ils devraient donc commencer par mener des discussions techniques afin de cerner le problème, puis soumettre différentes options en vue d'une solution, et négocier ensuite ces différentes options. Nombre de sauvegardes et de contrepoids avaient été incorporés dans le système des brevets, et lorsque les Membres envisageaient une nouvelle mesure, ils devaient s'assurer que cette mesure était à même de réaliser ses objectifs tout en prévenant les conséquences négatives.

103. La représentante des États-Unis a indiqué que la délégation de son pays faisait partie des Membres qui ne voyaient pas de conflit entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et considérait que ces deux instruments pouvaient et devraient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement, aucun amendement de l'Accord sur les ADPIC n'étant nécessaire ou justifié. Elle

reconnaissait néanmoins que les vues continuaient de diverger largement entre les Membres sur cette question, notamment pour ce qui était des approches préconisées. Dans ce contexte, il était trop tôt pour engager un débat sur la base d'un texte. Le document WT/GC/W/564/Rev.1 pouvait être utile pour mieux comprendre la position conceptuelle des coauteurs, mais il ne saurait servir de base aux travaux futurs du Conseil. Ceux-ci devraient se poursuivre sur la base d'une discussion fondée sur les faits, qui devrait englober l'examen des régimes existants en matière d'accès et de partage des avantages, puisque cette discussion semblait être en rapport direct avec la manière dont l'"appropriation illicite" était perçue. Une telle discussion faciliterait les progrès dans ce domaine et permettrait de continuer à élucider les points de désaccord, tout en aplanissant les divergences entre les Membres.

104. La proposition des États-Unis relative aux régimes nationaux d'accès et de partage des avantages visait à réaliser l'objectif consistant à assurer un accès approprié aux ressources et le partage équitable des avantages en découlant. S'agissant des brevets délivrés à tort, des propositions telles que celles qui portaient sur l'utilisation de bases de données consultables et structurées, sur la divulgation d'informations déterminantes pour la brevetabilité et sur le recours à des procédures d'opposition et/ou de réexamen après délivrance pouvaient permettre de réaliser directement cet objectif. La délégation américaine avait étudié de près les arguments avancés par les partisans des exigences de divulgation et continuait de penser que l'introduction d'exigences de divulgation dans le cadre des brevets n'apporterait pas de solution appropriée aux préoccupations exprimées. L'oratrice a ajouté que tous les Membres du Conseil des ADPIC semblaient s'accorder à reconnaître qu'un régime national d'accès et de partage des avantages au moins était nécessaire pour une bonne gestion des aspects liés au partage des avantages d'un tel système. Il était donc évident que pour réaliser les objectifs consistant à assurer le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage équitable des avantages, des lois nationales adoptées en dehors du système des brevets, régissant directement et efficacement les comportements pertinents, étaient essentielles. La délégation des États-Unis avait constaté depuis longtemps que les problèmes d'appropriation illicite se posaient d'une manière plus large que dans le simple contexte des produits protégés par brevet. Un grand nombre de pays n'avaient adopté que récemment, ou étaient en passe de le faire, des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. Il semblait plus approprié, pour toutes les formes d'appropriation illicite, de se concentrer sur les mécanismes visant à renforcer les régimes nationaux en dehors du système des brevets afin de traiter tous les cas de commercialisation de ressources et/ou de savoirs traditionnels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite qui devaient être réglés, qu'un brevet ait été ou non délivré pour ces cas de commercialisation. Les arguments des partisans des exigences de divulgation n'indiquaient pas clairement pourquoi les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages ne suffisaient pas à prémunir contre l'appropriation illicite qui était suivie par le dépôt d'une demande de brevet, alors qu'ils étaient apparemment suffisants pour traiter toutes les autres formes d'appropriation illicite susceptibles d'avoir des conséquences commerciales encore plus grandes.

105. L'intervenante a dit que pour mieux comprendre les cas patents d'appropriation illicite, le Conseil des ADPIC devrait continuer d'examiner les exemples tirés de la réalité et étudier les expériences nationales en matière d'accès et de partage des avantages afin de cerner les problèmes ou lacunes perçus dans ces systèmes. Elle ne comprenait pas clairement comment il était possible de conclure à partir du simple fait qu'une demande de brevet en instance ou qu'un brevet délivré avait trait à des ressources génétiques ou revendiquait une invention qui pouvait avoir un rapport avec ces ressources, que les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels en question avaient été obtenus de manière illégale, irrégulière ou contestable, surtout lorsque ces ressources étaient disponibles dans le commerce. Nombre des ressources mentionnées par certains Membres pendant les discussions étaient cultivées dans de nombreux pays du monde et beaucoup d'entre elles avaient été exportées et vendues pour la consommation directe ou comme matières premières pour la transformation industrielle, en vue d'un bénéfice économique immédiat. La question de savoir si ces exportations avaient eu lieu dans le cadre des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages des Membres devait être étudiée plus avant.

106. L'oratrice a dit qu'un examen rapide de plusieurs des brevets énumérés dans les communications présentées récemment pour prouver l'existence de cas de biopiraterie ou d'appropriation illicite révélait que les inventeurs pour plusieurs de ces brevets avaient en fait divulgué la source et/ou l'origine de la ressource génétique en rapport avec l'invention. Dans ce contexte, il était évident que les nouvelles exigences de divulgation proposées ne permettraient pas en soi de réaliser les objectifs déclarés. Plutôt que de préconiser des mesures correctives contraignantes qui ne permettraient pas en fait d'aborder les problèmes sous-jacents, les Membres devraient essayer de déterminer comment les régimes d'accès et de partage des avantages existants traitaient les ressources génétiques, et vérifier, par exemple, si celles-ci étaient exportées pour la consommation directe ou comme matières premières pour la transformation industrielle, ou sinon échangées comme marchandises, si cela pourrait inciter à percevoir tel ou tel comportement comme étant illégal ou illicite. Selon l'oratrice, les exigences de divulgation ne permettraient pas de régler le problème des quantités importantes de ressources pouvant être exportées de pays apparemment dépourvus de régimes nationaux d'accès et de partage des avantages et qui, après avoir été acheminées par les voies commerciales normales, pouvaient finir par être utilisées comme matières de départ à des fins de recherche et/ou d'innovation. En l'absence de preuve corroborant l'affirmation selon laquelle ces exigences permettraient d'aboutir aux résultats escomptés, il était d'autant plus difficile pour les Membres de les évaluer à la lumière de l'effet décourageant qu'elles risquaient d'avoir sur l'innovation. L'intervenante a ajouté que le système des brevets constituait un mécanisme d'incitation essentiel pour promouvoir la recherche et l'élaboration de nouvelles inventions grâce à des matériaux légalement obtenus ou auxquels l'accès s'était fait de manière légale. C'était, en dernier ressort, ce qui permettait de mettre au point de nouvelles inventions qui amélioreraient les conditions de vie, notamment des médicaments indispensables, d'obtenir des rendements agricoles plus élevés et de trouver de meilleurs traitements pour les maladies. Tous les Membres avaient intérêt à encourager, et non à décourager, ce processus.

107. L'oratrice a dit que les systèmes nationaux contractuels pouvaient être appliqués de manière appropriée en dehors du droit des brevets. De tels systèmes pouvaient être assujettis aux codes civil et pénal, spécifiquement conçus pour faire appliquer les lois régissant l'accès et le partage des avantages. Ces systèmes pourraient avoir une dimension internationale et contenir, notamment, des dispositions sur la compétence juridictionnelle, la compétence législative ou l'arbitrage international qui étaient pertinentes pour les questions transfrontières relatives aux différends ou aux moyens de faire respecter les droits. De tels mécanismes étaient largement utilisés dans les transactions commerciales internationales et pouvaient être appliqués pour faire respecter des modalités mutuellement convenues entre les parties. Néanmoins, la délégation des États-Unis était toujours prête à participer à d'autres discussions sur la question des moyens de faire respecter les droits.

108. L'oratrice a dit que les exigences en matière de divulgation visaient principalement à empêcher que des brevets soient délivrés à tort. Cependant, compte tenu de la relation ténue existant entre la source et/ou le pays d'origine et les questions relatives à l'état de la technique et à la qualité d'inventeur, il était fort peu probable que les exigences de divulgation fournissent des indications utiles aux examinateurs de brevets. Les problèmes mentionnés par le Pérou dans la communication qu'il avait soumise récemment, notamment les problèmes liés au volume limité d'informations en anglais contenues dans certaines bases de données sur les brevets ou à la difficulté d'établir l'état de la technique du fait que les informations disponibles n'étaient pas classées de manière systématique et de trouver des documents concernant des coutumes particulières, illustraient des préoccupations plus larges. Les exigences de divulgation auraient peu d'incidences, voire aucune, sur les situations décrites par le Pérou.

109. L'intervenante a indiqué que la délégation de son pays appuyait pleinement l'objectif proposé par le Japon consistant à améliorer les systèmes de recherche sur l'état de la technique et a précisé que les États-Unis avaient soumis plusieurs propositions en rapport direct avec cet objectif, notamment l'utilisation de bases de données structurées sur l'état de la technique. L'oratrice estimait que l'analyse

détaillée présentée par le Japon sur les cas du curcuma et du margousier correspondait à la propre analyse de la délégation de son pays, ce qui l'amenait à conclure que les exigences de divulgation ne pouvaient réaliser l'objectif qu'elles étaient censées réaliser. Elle s'est déclarée favorable à un examen plus approfondi de la proposition du Japon, notamment pour ce qui était de l'utilisation des langues, de l'évaluation et de la compilation de la base de données, et de la notion de base de données "à guichet unique". Elle a ajouté que les travaux en cours à l'OMPI pourraient continuer d'éclairer les débats menés au sein du Conseil des ADPIC sur ce sujet.

110. La déléguée a indiqué que la délégation de son pays continuerait d'étudier d'autres exemples qui avaient été invoqués pour étayer l'idée selon laquelle la divulgation de la source et du pays d'origine permettrait efficacement d'empêcher que des brevets soient délivrés à tort. Cette idée semblait incompatible avec les discussions fondées sur les faits menées jusqu'à présent. Les partisans des exigences de divulgation semblaient partir du principe que ce qui était connu d'une ressource génétique avant la recherche-développement était ce qui amenait l'inventeur à l'invention brevetée. Or, il n'en était pas ainsi dans beaucoup, voire la plupart des cas. Nombre d'inventions étaient l'aboutissement du travail de nombreux chercheurs en quête d'une solution à un problème ou le résultat d'une trouvaille inattendue alors qu'ils recherchaient des renseignements sur une expérience sans rapport. Il avait par exemple fallu plus de 30 ans et des centaines de millions de dollars d'investissements privés pour mettre au point le Taxol, médicament anticancéreux isolé à l'origine à partir de l'if du Pacifique dans l'État de Washington, aux États-Unis. Cet exemple illustrait les efforts réels et coûteux déployés pour transformer une ressource biologique en un produit qui remportait un succès commercial, ainsi que les risques que comportait le lancement de telles activités de recherche-développement. Beaucoup de médicaments élaborés à partir d'extraits d'origine végétale ou animale étaient le fruit de recherches laborieuses ou le résultat inattendu de recherches ou d'expérimentations empiriques. Le système des brevets était conçu comme une incitation à entreprendre de telles activités intensives et coûteuses de recherche-développement en prévoyant l'octroi aux innovateurs d'un droit exclusif d'empêcher des tiers d'utiliser l'invention pendant une durée déterminée. Les Membres devraient prendre garde à ne pas bouleverser ce système en y introduisant de nouvelles exigences en matière de divulgation.

111. L'oratrice a fait observer que les partisans des exigences de divulgation partaient du principe, sans s'appuyer sur aucun élément de preuve empirique, qu'une invention en rapport avec une ressource génétique reposait automatiquement sur un accès illégal ou une appropriation illicite. Cependant, beaucoup de ressources génétiques étaient en fait vendues dans le commerce, obtenues légalement, ou faisaient l'objet de recherches indépendantes pour donner lieu ensuite à des inventions. L'oratrice a dit également que les discussions fondées sur les faits menées récemment avaient permis de dégager apparemment certains éléments de convergence entre les Membres, notamment sur le fait que des systèmes nationaux régissant l'accès et le partage des avantages étaient des éléments essentiels de toute solution et que les Membres semblaient tous se préoccuper de la manière dont l'on pourrait améliorer les mécanismes de recherche concernant l'état de la technique pour les offices de brevets du monde entier en vue d'empêcher que des brevets soient délivrés à tort. L'oratrice a souligné à nouveau que la délégation de son pays continuerait de participer à une discussion fondée sur les faits, y compris à l'analyse des questions concernant par exemple la perception du caractère illégal de l'accès, les ressources génétiques échangées en tant que marchandises, la relation entre ces biens et les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages en place, ainsi que la relation entre ces biens et les matières de départ susceptibles d'être utilisées à des fins de recherche et d'innovation.

112. Un autre représentant des États-Unis a répondu aux trois questions que l'Inde avait posées antérieurement à la délégation de son pays. S'agissant de savoir si les États-Unis envisageaient d'appliquer les sanctions civiles et pénales qu'ils proposaient aux actes commis en dehors de leur territoire et, dans l'affirmative, comment de telles dispositions pourraient être appliquées au niveau international, l'orateur a répondu que les systèmes d'accès et de partage des avantages contractuels pourraient être appliqués en dehors du droit des brevets par le biais des lois civiles et pénales. Ces

systèmes pourraient revêtir un caractère international et pouvaient s'adapter facilement. Leur application serait facilitée par l'établissement de régimes nationaux contractuels régissant l'accès et le partage des avantages clairement définis et transparents. S'il était vrai que quelques individus pouvaient ignorer les prescriptions juridiques en vigueur, comme ils pouvaient ignorer d'autres lois ou réglementations, rien ne démontrait qu'un système contractuel ne serait pas efficace, en particulier si on le comparait à l'autre proposition relative aux exigences de divulgation, qui engendrerait au mieux des avantages spéculatifs, mais pourrait aboutir à des effets négatifs sur le régime des brevets et le partage des avantages. L'intervenant a rappelé que la délégation de son pays avait décrit de manière détaillée ses expériences en ce qui concernait les régimes d'accès en vigueur dans les parcs nationaux et les instituts de lutte contre le cancer aux États-Unis.

113. Répondant à une autre question sur la poursuite des travaux relatifs à la reconnaissance internationale des systèmes d'accès et de partage des avantages, l'intervenant a indiqué que la délégation de son pays n'avait pas demandé que ces travaux se poursuivent en soi, mais plutôt que les systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages soient étudiés plus avant, notamment pour identifier les problèmes ou lacunes perçus dans les systèmes existants afin de mieux comprendre les préoccupations exprimées. Une telle étude serait utile pour comprendre les cas patents d'appropriation illicite. D'autres questions avaient été posées concernant les exportations de ressources génétiques en tant que matières premières ou en tant que marchandises légalement obtenues. L'orateur a dit que la poursuite de l'étude de ces questions permettrait de dissiper les préoccupations et d'y répondre de manière appropriée.

114. Répondant ensuite à la question de savoir quelles seraient les incidences sur les systèmes de brevets si les exigences en matière de divulgation se limitaient à l'obligation faite à un office de brevets de recueillir et publier simplement les preuves du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages, sans examen de ces preuves ou de jugement à leur sujet, l'orateur a dit que les prescriptions en matière de divulgation, y compris celles qui exigeaient que soit produite la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage équitable des avantages, auraient des effets négatifs importants sur le système des brevets. Ces prescriptions auraient notamment pour effet de jeter un voile d'incertitude juridique sur les droits afférents aux brevets, entravant ainsi la recherche-développement et affaiblissant ou supprimant le partage des avantages potentiel. L'orateur reconnaissait que selon certaines propositions relatives aux exigences en matière de divulgation, les offices de brevets ne seraient pas nécessairement tenus d'examiner la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause ou du partage des avantages, ou de se prononcer à ce sujet. Bien que cela puisse réduire pour eux la charge que représentait l'examen des systèmes étrangers d'accès et de partage des avantages, que les examinateurs de brevets auraient du mal à évaluer faute de moyens techniques, l'incertitude n'en demeurerait pas moins pour tous les brevets délivrés pour lesquels cette question pouvait être pertinente. Ces exigences de divulgation ouvriraient la porte à des litiges et d'autres incertitudes qui affaibliraient le rôle du système des brevets, même dans les cas où une tentative de bonne foi aurait été faite pour satisfaire à de telles exigences. Ces risques de litiges auraient une incidence négative sur la recherche-développement et l'innovation en entourant les brevets d'incertitude; or, les brevets étaient indiscutablement nécessaires pour attirer les investissements dans le domaine de la recherche-développement. Ainsi, non seulement ces exigences de divulgation pourraient nuire au caractère incitatif des systèmes de brevets sur le plan du développement technique, mais elles pourraient aussi compromettre tout partage des avantages susceptibles d'en découler. Des mécanismes contractuels, en revanche, garantiraient un accès approprié en permettant d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage équitable des avantages, sans remettre en question les incitations essentielles dans le système des brevets, qui favorisaient la recherche-développement et l'innovation. L'intervenant a ajouté que les Membres ne pourraient pas progresser sur une solution au problème de l'appropriation illicite sans étudier les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages, qui étaient au cœur même de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

115. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son pays n'était pas doté de régime national régissant spécifiquement l'accès et le partage des avantages. Il avait cependant adopté plusieurs lois réglementant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation. Deux régimes formels d'accès aux ressources étaient en place en Nouvelle-Zélande: le régime des concessions du Ministère de la conservation des ressources et le régime des permis de pêche ou régime des permis spéciaux du Ministère des pêches. En outre, l'accès aux ressources génétiques situées sur des terres privées était assujéti au consentement du propriétaire, conformément aux règles de la *common law*, à moins que la ressource en question n'ait été spécifiquement revendiquée par la Couronne par voie législative, par exemple par le biais de la Loi sur la faune. Un accès aux ressources sans avoir obtenu le consentement du propriétaire serait considéré comme un vol. Étant donné que l'accord conclu avec le propriétaire privé pouvait être informel et/ou ponctuel, il était fort possible qu'il n'existe pas de preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages. En vertu du régime des concessions du Ministère de la conservation des ressources, un formulaire de demande devait être soumis au Ministère pour prélever des ressources, y compris des ressources génétiques, à des fins de recherche. Un permis de pêche ou un permis spécial était exigé par ailleurs pour accéder aux ressources aquatiques des eaux néo-zélandaises. Les prescriptions régissant l'accès différaient selon la source. La législation exigeait le consentement pour l'accès aux ressources génétiques, mais dans certains cas, les bioprospecteurs ne savaient pas très bien à quelles exigences ils devaient satisfaire. Les consultations menées avec des entreprises privées indiquaient que l'absence de régimes d'accès et de partage des avantages décourageait la bioprospection. L'orateur a dit que les régimes nationaux applicables dans ce domaine devaient constituer le principal instrument pour répondre aux préoccupations liées à l'accès aux ressources génétiques. La Nouvelle-Zélande déployait donc des efforts au niveau interne, en renforçant par exemple ses capacités nationales pour permettre un engagement effectif des groupes autochtones dans le débat mené sur ces questions et en favorisant un échange de renseignements entre les fonctionnaires et les groupes autochtones concernant les préoccupations de ces derniers quant à l'utilisation abusive des savoirs traditionnels et les avantages pour le développement économique des communautés locales.

116. L'orateur a dit que l'introduction d'une nouvelle obligation de divulgation accroîtrait la complexité du système sans produire d'avantages évidents. La délégation néo-zélandaise continuait de se demander si cette obligation était appropriée et applicable dans la pratique en l'absence de régimes d'accès et de partage des avantages largement implantés au niveau national. Elle souhaitait connaître les expériences nationales des autres Membres pour définir les problèmes et trouver des solutions appropriées.

117. Le représentant des Communautés européennes, commentant la communication soumise par le groupe des pays en développement (IP/C/W/470), a indiqué que la délégation qu'il représentait était d'accord avec la distinction qui était faite dans le document entre le "pays d'origine" et la "source de la ressource génétique". L'article 2 de la CDB définissait le "pays d'origine" comme le pays qui possédait les ressources génétiques dans des conditions *in situ*, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles les ressources génétiques existaient au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où s'était développé leur caractère distinctif. Le terme "source" s'entendait d'une source quelle qu'elle soit auprès de laquelle le déposant avait acquis la ressource génétique, autre que le pays d'origine, telle qu'un centre de recherche, une banque génétique ou un jardin botanique. Cependant, si les coauteurs du document IP/C/W/470 laissaient entendre que le déposant devrait divulguer tant le pays d'origine que la source, la délégation des CE estimait quant à elle qu'il devrait divulguer le pays d'origine s'il en avait connaissance, sans être obligé d'entreprendre des recherches plus approfondies. Si le pays d'origine était inconnu, le déposant devrait divulguer la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur avait eu matériellement accès, et dont il avait connaissance.

118. S'agissant de l'incorporation des savoirs traditionnels dans la définition du pays d'origine, l'intervenant a dit que dans la mesure où les savoirs traditionnels n'étaient pas définis dans la CDB et

qu'il n'existait pas d'accord sur la signification de ce terme, des discussions plus approfondies s'imposaient.

119. Pour ce qui était de l'utilisation des termes "ressources biologiques" et "matière biologique" au lieu de "ressources génétiques", l'orateur n'était pas d'accord avec ceux qui prétendaient que ces termes étaient interchangeable. Il a rappelé que l'article 15.7 de la CDB stipulait que des objectifs relatifs à l'accès et au partage des avantages devaient être réalisés pour les ressources génétiques. L'article 2 de la CDB définissait les ressources génétiques comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. L'article 15 ne s'appliquait pas aux ressources biologiques. Le terme "ressources biologiques" était plus large que le terme "ressources génétiques", et sa définition englobait les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité. Un élargissement de la portée des ressources biologiques impliquerait que tout élément des écosystèmes ayant une valeur effective ou potentielle pourrait être assujéti aux exigences de divulgation. Or, l'incertitude n'en serait qu'aggravée, tant pour les déposants d'une demande de brevet que pour les offices de brevets. L'orateur a donc proposé de conserver le terme "ressources génétiques" tel qu'il était employé à l'article 15.7 de la CDB.

120. S'agissant de l'obligation d'apporter la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages, le délégué a dit que nombre de pays n'avaient pas encore adopté de législation sur l'accès et le partage des avantages et n'étaient donc pas en mesure de délivrer des certificats. Même dans les pays où une telle législation était en place, des difficultés de mise en œuvre avaient été signalées. Les pays les plus avancés au niveau de l'élaboration de politiques nationales devaient partager leur expérience avec les autres Membres. Le système des brevets ne devrait pas être utilisé pour vérifier si les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages avaient été respectés.

121. En ce qui concernait le document IP/C/W/469 présenté par les États-Unis, l'orateur convenait que des systèmes nationaux d'accès et de partage des avantages contractuels étaient des éléments essentiels de toute solution. Il convenait aussi que les mesures correctives destinées à empêcher que des brevets soient délivrés à tort devraient comprendre l'utilisation de bases de données structurées, la divulgation d'informations déterminantes pour la brevetabilité et le recours à des procédures d'opposition et de réexamen après délivrance pour éviter les litiges. Cependant, la délégation des CE considérait que l'obligation de divulguer le pays d'origine ou la source de la ressource génétique utilisée dans une invention serait utile pour les offices de brevets, à condition d'être bien définie. Elle contribuerait à l'établissement de la nouveauté en permettant des recherches ciblées, et empêcherait ainsi l'appropriation illicite de ressources génétiques et de savoirs traditionnels qui leur étaient associés. L'introduction d'une obligation de divulgation n'était pas, et ne saurait être, la seule solution pour réaliser les objectifs de la CDB; elle pourrait néanmoins contribuer à l'élaboration des autres solutions, telles que des arrangements contractuels. L'orateur était d'accord pour poursuivre l'étude des expériences nationales liées aux systèmes d'accès et de partage des avantages, l'identification des problèmes ou lacunes perçus dans les systèmes existants, et les débats sur la manière dont ces problèmes pourraient être abordés. Il a indiqué, toutefois, que cela ne devrait pas empêcher les Membres de continuer les discussions sur l'obligation de divulgation.

122. S'agissant du document IP/C/W/473 soumis par la Norvège, l'orateur a relevé plusieurs similitudes entre cette communication et la proposition présentée par les CE à l'OMPI, notamment sur le fait que l'obligation de divulgation devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet déposées aux niveaux international, régional et national; que le manquement à cette obligation devrait entraîner un effet juridique qui s'exprime en dehors du système des brevets; et qu'un simple système de notification devrait être mis en place, dans le cadre duquel les offices de brevets enverraient toutes les déclarations d'origine qu'ils recevaient au Centre d'échange de la CDB. La proposition de la Norvège s'écartait néanmoins de la proposition des CE sur plusieurs points, notamment sur le fait que

l'obligation de divulgation devrait s'appliquer à tous les savoirs traditionnels, et non seulement à ceux qui étaient directement liés aux ressources génétiques; que la portée de cette prescription ne devrait pas se limiter à la source et/ou à l'origine des ressources génétiques, mais englober également les renseignements relatifs au consentement préalable donné en connaissance de cause; et que l'Accord sur les ADPIC devrait être amendé afin de contenir ces exigences.

123. Pour ce qui était du document IP/C/W/472 du Japon, l'orateur a dit que les travaux pertinents entrepris à l'OMPI devraient être pris en considération, le cas échéant, par le Conseil des ADPIC afin d'éviter tout chevauchement des efforts.

124. Le représentant des Philippines a indiqué que la délégation de son pays était disposée à partager avec les autres Membres son expérience nationale. Il doutait toutefois de l'utilité d'un débat sur l'expérience nationale des Membres compte tenu des contraintes liées aux délais. Il a expliqué que du fait de l'absence d'exigences en matière de divulgation dans les systèmes de brevets de la plupart des Membres, ceux-ci n'auraient pas d'éléments de comparaison pour évaluer l'efficacité de ces exigences. En étudiant leurs expériences nationales très diverses, les Membres devraient se demander si les exigences en matière de divulgation pouvaient remplacer ou compléter les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. Des négociations sur la base d'un texte leur permettraient de débattre des conséquences pratiques, juridiques et politiques des exigences de divulgation. L'orateur a ajouté que ces exigences, comme les délégations du Brésil et de l'Inde l'avaient indiqué, ne constitueraient qu'une condition de forme supplémentaire et n'auraient pas pour effet de décourager l'innovation.

125. Le représentant de l'Inde a dit qu'il avait fallu sept ans au gouvernement indien pour mettre en place sa législation nationale sur l'accès et le partage des avantages. Si elle fonctionnait bien au niveau interne, elle n'était pas à même de résoudre le problème de l'utilisation transfrontières des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La délégation indienne avait donc soumis la proposition relative à la divulgation au Conseil des ADPIC pensant qu'elle pourrait présenter des avantages pour le système indien d'accès et de partage des avantages. L'intervenant a dit que l'expérience nationale de l'Australie montrait qu'une solution contractuelle pouvait se révéler inefficace eu égard au fait que les communautés aborigènes et les bioprospecteurs ne jouissaient pas d'un pouvoir de négociation égal. Par ailleurs, le caractère volontaire du contrat lui-même empêcherait un fonctionnement efficace. L'orateur a dit que la proposition relative à la divulgation ne tendait pas à s'appliquer à tous les systèmes exposés par la Nouvelle-Zélande. Il ne s'agissait que d'une solution destinée au système des brevets.

126. Le délégué a ajouté que les discussions menées au Conseil des ADPIC montraient que les Membres étaient de plus en plus favorables à un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue d'y introduire des prescriptions en matière de divulgation les moins contraignantes possible. Les préoccupations et questions soulevées par les Membres avaient été largement débattues. Même les délégations qui s'étaient déclarées opposées à l'amendement avaient indiqué qu'elles étaient dotées de systèmes de partage des avantages au niveau national, mais certaines admettaient que ces systèmes d'accès et de partage des avantages pouvaient être inéquitables pour l'une des parties, même si les modalités étaient mutuellement convenues. Pour le groupe de pays auquel appartenait l'Inde, l'étape suivante pourrait consister à examiner le projet de texte en vue d'utiliser l'amendement proposé pour aborder certains de ces problèmes d'équité. Le résultat des négociations en cours serait alors une composante essentielle de la concrétisation de la dimension développement du Cycle de Doha.

127. Le représentant du Brésil a dit que la définition de l'état de la technique pourrait contribuer à améliorer la qualité des brevets, mais qu'elle ne permettait pas de résoudre le problème de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. En effet, l'amélioration des recherches sur l'état de la technique ne garantirait pas la complémentarité des objectifs de la CDB. S'il était intéressant de discuter de la qualité des brevets et des changements qu'il était possible d'apporter aux recherches sur

l'état de la technique, une telle discussion ne résoudre pas le problème de l'appropriation illicite des ressources biologiques à l'échelle internationale.

128. S'agissant de la légalité de l'utilisation des ressources génétiques mentionnée par les États-Unis, l'intervenant a dit que cette question n'avait pas été abordée dans le projet d'amendement. Les exigences en matière de divulgation constitueraient un outil pour contrôler et retrouver les renseignements relatifs à l'utilisation du matériel biologique et des savoirs traditionnels. En cas d'appropriation illicite des ressources biologiques et des savoirs traditionnels, le traitement de la demande de brevet serait interrompu, ou le brevet délivré pourrait être révoqué. Les offices de brevets ne se prononceraient pas sur la légalité de l'acquisition d'une ressource biologique particulière ou de l'accès à cette ressource. L'obligation de divulgation n'aurait pas d'incidence par ailleurs sur les exportations de ressources biologiques.

129. En ce qui concernait l'approche nationale contractuelle, l'intervenant a dit qu'un certain nombre de Membres seraient tenus d'adapter leur code civil ou pénal, ce qui n'encouragerait pas l'innovation, mais faciliterait la biopiraterie à l'échelle internationale du fait de la grande diversité des régimes nationaux. L'amendement, en revanche, améliorerait les incitations à l'innovation. Les expériences nationales, aussi intéressantes soient-elles, n'avaient pas de lien direct avec le mandat assigné aux Membres, qui consistait à étudier la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Qui plus est, les négociations menées à l'OMC ne se fondaient pas en général sur un examen factuel des expériences nationales. L'orateur a rappelé que les négociations sur l'Accord sur les ADPIC n'avaient pas eu lieu sur la base d'un examen des expériences nationales et n'avaient pas été conditionnées non plus par un tel examen. Les Membres ne devraient donc pas restreindre leurs travaux à un débat fondé sur les faits, ni détourner leur attention pour se concentrer sur les expériences nationales. Le Conseil des ADPIC servait aux Membres de plate-forme pour négocier au niveau international des traités qui les lieraient.

130. Pour conclure, le délégué a dit que dans la mesure où un grand nombre de Membres avaient fait des commentaires approfondis sur la proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC, il était temps de passer à des négociations sur la base d'un texte.

131. Le représentant de l'Australie a dit qu'il n'était pas d'accord avec la conclusion de l'Inde selon laquelle le contrat type australien ne permettait pas d'aborder efficacement le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Il a indiqué que l'Australie avait une longue expérience de l'accès et du partage des avantages dans le domaine du droit d'auteur, par exemple de la gestion collective du droit d'auteur sur les images des communautés autochtones. Les images créées par la population autochtone de l'Australie étaient appréciées tant en Australie qu'à l'étranger. Au départ, l'Australie s'était heurtée non seulement au problème d'une utilisation commerciale abusive et d'une répartition inéquitable des gains découlant de l'exploitation commerciale de ces images, mais aussi à un profond sentiment religieux et spirituel d'injustice des communautés autochtones du fait de la non-réglementation de l'accès à ces images. Dans ce contexte, l'Australie avait travaillé très étroitement avec diverses parties prenantes, notamment, et essentiellement, les communautés autochtones. Se fondant sur les meilleures pratiques internationales, elle avait élaboré différents contrats types, qui avaient permis avec succès aux communautés autochtones de contrôler l'accès et le partage des avantages en rapport avec le droit d'auteur et, en particulier, de contrôler leurs images. L'orateur était d'accord avec la délégation de l'Inde sur le fait que le contrat type ne suffirait peut-être pas à lui seul pour résoudre le problème. L'Australie avait donc largement investi dans un large programme d'éducation destiné aux communautés autochtones, afin de leur faire connaître leurs droits, ainsi que les dangers d'un accès non contrôlé à leurs images. Cette politique avait permis à ces groupes de gagner considérablement en assurance pour traiter avec les personnes qui souhaitaient utiliser leurs images. Les communautés autochtones de l'Australie étaient ainsi devenues d'assez habiles négociateurs, parfois durs en affaires. S'agissant de la gestion du droit d'auteur, elles disposaient d'un bon cadre pour déterminer ce qui

pourrait être pour elles une bonne affaire. Les communautés autochtones ont gagné en confiance et sont devenues plus conscientes des enjeux par rapport à autrefois, où elles refusaient souvent tout simplement de négocier. Elles se sont opposées à une diffusion plus large de leurs images pour des motifs spirituels ou religieux car ces images n'étaient pas destinées à de telles fins. La solution mise en place par l'Australie s'est révélée une bonne solution pratique au problème de l'accès et du partage des avantages. L'intervenant a ajouté que l'échange d'expériences nationales pourrait aider les Membres à instaurer de bons régimes types d'accès et de partage des avantages.

132. Le représentant de la CNUCED a indiqué que pour faire suite à une demande adressée par le Secrétariat de la CDB à la CNUCED visant à étudier les questions liées aux prescriptions relatives à la divulgation de l'origine dans les demandes de titres de propriété intellectuelle, la CNUCED avait chargé MM. Joshua Sarnoff et Carlos Correa d'élaborer un document intitulé "Analyse des possibilités de mettre en œuvre les prescriptions relatives à la divulgation de l'origine dans les demandes de titres de propriété intellectuelle". Il a précisé que les vues exprimées dans ce document étaient celles des auteurs, et qu'elles ne reflétaient pas nécessairement celles du Secrétariat de la CNUCED. L'étude établissait qu'il était nécessaire de mettre en place un système international de prescriptions obligatoires concernant la divulgation de l'origine et exposait les caractéristiques qu'un tel système pourrait présenter. Elle abordait les questions de la terminologie et du champ d'application avant d'examiner différentes questions, notamment les dispositions types possibles pour les exigences de divulgation et le choix de l'instrument dans le cadre duquel ces exigences pourraient être adoptées. Les auteurs étudiaient différentes options relatives aux facteurs de fond et de forme déclenchant les prescriptions en matière de divulgation, ainsi que des incitations pour faire respecter ces obligations. Le document se penchait en outre sur des questions pratiques liées aux moyens de faire respecter les exigences de divulgation dans le cadre des traités existants et analysait les problèmes que posait l'utilisation de certificats internationaux d'origine au niveau de la propriété intellectuelle. Les auteurs de l'étude affirmaient qu'un système prévoyant une obligation impérative de divulguer l'origine pourrait contribuer efficacement aux objectifs consistant à décourager l'appropriation illicite des ressources génétiques, à renforcer le régime de la propriété intellectuelle et à promouvoir le juste partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés.

133. Le représentant de l'Inde a dit que le document présenté par la CNUCED était utile dans la mesure où il contenait des éléments sur les définitions et la terminologie dont les Membres auraient finalement besoin lorsqu'ils élaboreraient un texte en vue d'amender l'Accord sur les ADPIC.

134. Le représentant des États-Unis a dit que ce document reflétait l'opinion de ses deux auteurs, qui étaient connus depuis longtemps comme des partisans des exigences en matière de divulgation. Les Membres étaient encore cependant très loin d'un consensus sur cette question, et la délégation des États-Unis considérait que les exigences en matière de divulgation n'étaient pas une solution appropriée. L'intervenant a indiqué que le document pourrait servir de document d'information aux délégations, mais qu'il devait être replacé dans son contexte. Il espérait que la CNUCED demanderait d'autres études portant sur des options autres que les exigences de divulgation, qui aideraient les Membres dans leurs discussions futures.

135. Le Conseil a pris note des déclarations faites sous ces trois points de l'ordre du jour et est convenu d'y revenir à sa réunion suivante.

F. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION ET PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION

136. Le Président a rappelé que le paragraphe 45 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong prescrivait au Conseil des ADPIC de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui étaient prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT

de 1994 et de faire des recommandations à sa session suivante. Il avait été convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeraient pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.

137. Le Président a en outre rappelé qu'à sa réunion de mars 2006, le Conseil était convenu de maintenir ce point à l'ordre du jour à titre régulier pour permettre aux Membres qui auraient de nouvelles idées de les partager et permettre aussi au Conseil d'envisager de meilleures façons d'organiser ses travaux sur la question.

138. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

G. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

139. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour.

140. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

H. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

141. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la Section de l'Accord relative aux indications géographiques. Comme le Conseil en était convenu à sa réunion de mars 2006, il avait mené des consultations sur la manière dont le Conseil devrait organiser ses travaux futurs. Il ressortait de ces consultations que les Membres avaient besoin de plus de temps pour réfléchir à la question. Le Président a donc proposé de mener d'autres consultations sur ce point, auquel le Conseil reviendrait à sa réunion suivante.

142. Outre les discussions tenues pendant la session formelle du Conseil, le compte rendu reproduit sous ce point de l'ordre du jour contenait également, comme le Conseil en était convenu, des remarques additionnelles faites par certaines délégations lors d'une réunion informelle du Conseil tenue le 14 juillet 2006.

143. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE attachait une grande importance à cette question et avait le sentiment qu'il convenait d'aller de l'avant afin de trouver un moyen plus ciblé et mieux structuré de poursuivre les travaux que le Conseil avait déjà entamés. Lors de discussions antérieures, plusieurs idées avaient été émises sur la manière de faire progresser ces travaux, la délégation des CE ayant notamment proposé d'élaborer un document présentant les différentes options. L'intervenant était prêt à examiner toute proposition sur la structure des futurs travaux et considérait que deux éléments étaient essentiels à cette fin. En premier lieu, il convenait de se concentrer sur l'examen de l'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques, comme le disposait l'article 24:2, et non sur les législations d'application. Un travail important avait déjà été effectué en ce qui concernait les législations d'application nationales, travail qui ne devrait pas être reproduit dans le cadre de ce point de l'ordre du jour. Un tel examen, qui n'était pas prévu spécifiquement pour les indications géographiques, absorberait des ressources considérables; en outre, il n'était pas effectué pour d'autres sections de l'Accord. En second lieu, il conviendrait de tirer parti le plus possible des travaux réalisés jusqu'ici, en particulier des réponses fournies à la Liste de questions et de la note récapitulative du Secrétariat (IP/C/W/253/Rev.1). Cette note contenait déjà nombre des éléments mentionnés par les délégations, concernant par exemple la manière dont les Membres s'acquittaient de leurs obligations, ainsi qu'une liste d'exemples pratiques de protection d'indications géographiques.

144. Tout programme pour les travaux futurs pourrait être fondé, par exemple, sur les différentes sections de la note récapitulative: aperçu des moyens de protection disponibles; définitions et critères de reconnaissance; procédures de reconnaissance; utilisateurs admis/autorisés et contrôle; protection

contre une utilisation incorrecte; et moyens de faire respecter les droits et rapports avec les marques de fabrique ou de commerce. Une telle approche permettrait aux Membres de commenter la note récapitulative et d'apporter les mises à jour nécessaires. Il serait utile de tirer les leçons générales des réponses fournies par les Membres à la Liste des questions de manière structurée, en s'assurant que l'approche soit générale, et non axée sur la manière dont les Membres s'étaient acquittés de leurs obligations spécifiques dans le domaine des indications géographiques. Les délégations pourraient ainsi bénéficier de la richesse des renseignements déjà soumis jusqu'alors par les Membres et traités par le Secrétariat. Tous les Membres gagneraient à échanger des vues et des renseignements sur leur expérience en matière de protection des indications géographiques. De nombreux Membres, qui n'avaient établi que relativement récemment des systèmes de protection des indications géographiques conformes à l'Accord sur les ADPIC, en bénéficieraient en particulier.

145. L'orateur a proposé qu'un ordre du jour annoté, fondé sur les rubriques et le contenu du document IP/C/W/253/Rev.1, soit distribué par le Président, de sorte que les Membres puissent poursuivre ce processus.

146. Le représentant des États-Unis a dit qu'au cours des discussions menées par le passé sur ce point, la délégation de son pays avait indiqué qu'elle pensait que le Conseil devrait suivre la proposition faite par l'Australie, à savoir parcourir les dispositions relatives aux indications géographiques paragraphe par paragraphe. La délégation des États-Unis souhaitait tout particulièrement savoir comment les Membres faisaient en sorte que les ressortissants d'autres Membres bénéficient d'une protection de leurs indications géographiques. Un examen plus attentif et détaillé de la mise en œuvre au niveau national de la protection des indications géographiques en "parcourant" les dispositions constituerait non seulement le meilleur moyen, mais aussi le moyen indispensable de déterminer les avantages de la protection et les problèmes de mise en œuvre rencontrés par les pays. L'orateur a fait part de son intérêt pour toute consultation que le Président pourrait décider de tenir sur cette question.

147. Le représentant de l'Australie, se ralliant aux observations formulées par les États-Unis, a renvoyé les Membres au document IP/C/W/211 que la délégation de son pays avait soumis en 2000. L'approche que l'Australie continuait de préférer était celle qui consistait à parcourir toutes les dispositions de l'Accord relatives aux indications géographiques.

148. Le représentant de la Suisse a indiqué que la délégation de son pays attachait une grande importance à ce point de l'ordre du jour et, partant, à un examen structuré et ciblé des questions qui en relevaient. Les discussions devraient être structurées en fonction des rubriques de la note récapitulative mise à jour du Secrétariat (document IP/C/W/253/Rev.1) sur les renseignements fournis par les Membres en réponse à la Liste de questions sur la manière dont ils assuraient une protection des indications géographiques au niveau national. La question de savoir lesquelles de ces rubriques seraient examinées à la réunion suivante devrait être tranchée par le Conseil ou par le Président avant cette réunion, et confirmée par une circulaire du Secrétariat, de sorte que les Membres puissent préparer leurs interventions ou leurs communications de manière efficace et en temps opportun. Les Membres n'ayant pas encore fourni de renseignements en réponse à la Liste de questions du Secrétariat devraient être encouragés à le faire. Plus il y aurait de renseignements à disposition, plus cet exercice serait pertinent.

149. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

I. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

i) *Mises à jour annuelles sur les activités de coopération technique*

150. Abordant les dispositions à prendre en vue de l'examen annuel des activités de coopération technique, le Président a rappelé que le Conseil entreprenait traditionnellement cet examen chaque automne. Il a donc proposé que le Conseil procède à son examen annuel des activités de coopération technique à sa réunion suivante, prévue les 25 et 26 octobre. Par conséquent, il a proposé que le Conseil invite une fois de plus les pays développés Membres à fournir des renseignements sur leurs activités conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. Les autres Membres qui offraient également des programmes de coopération technique étaient encouragés à partager des renseignements sur ces activités s'ils le souhaitaient. Le Président a aussi proposé que le Conseil invite une fois de plus les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au sein du Conseil des ADPIC à fournir des renseignements sur leurs activités en rapport avec l'Accord sur les ADPIC, le Secrétariat de l'OMC pouvant être chargé lui aussi de faire rapport sur ses activités. Le Président a ajouté que le Conseil pourrait peut-être demander que ces renseignements soient mis à disposition d'ici au 29 septembre, soit trois semaines environ avant la réunion suivante du Conseil, pour qu'ils puissent être communiqués suffisamment tôt avant la réunion.

151. Le Conseil en est ainsi convenu.

ii) *Autres questions*

152. Le représentant du Secrétariat a indiqué que si le Secrétariat se proposait de présenter un rapport plus complet sur les activités de coopération technique liées à l'Accord sur les ADPIC qu'il menait à la session suivante du Conseil, il souhaitait néanmoins, pour sa part, saisir cette occasion pour informer le Conseil du suivi donné par le Secrétariat aux dispositions relatives à la coopération technique renforcée contenues dans la Décision du Conseil des ADPIC du 29 novembre 2005 concernant la prorogation de la période de transition pour les pays Membres les moins avancés. Il a rappelé que le paragraphe 2 de la Décision disposait que "afin de faciliter les programmes de coopération technique et financière ciblés, tous les pays les moins avancés Membres fourniront au Conseil des ADPIC, de préférence pour le 1^{er} janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC". Le paragraphe 3 de la Décision concernait la coopération technique et financière devant être offerte par les pays développés Membres, et le paragraphe 4, l'assistance technique et le renforcement des capacités assurés par l'OMC en coopération avec l'OMPI et d'autres organisations internationales. Le paragraphe 4 stipulait que "[a]fin d'aider les pays les moins avancés Membres à mettre au point les renseignements à présenter conformément au paragraphe 2, et de rendre l'assistance technique et le renforcement des capacités aussi effectifs et opérationnels que possible, l'OMC cherchera à renforcer sa coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et avec les autres organisations internationales pertinentes".

153. Le Secrétariat avait reçu des demandes émanant de dix pays les moins avancés concernant des ateliers nationaux pour l'année en cours, ce dont il se félicitait. Deux de ces ateliers avaient déjà été organisés et les huit autres étaient prévus pour le second semestre de l'année. Le Secrétariat proposait à chacun de ces pays d'inclure dans les ateliers des séances axées sur le type d'évaluation des besoins prévu au paragraphe 2 de la Décision, avec éventuellement une réunion distincte avec les principaux responsables à cette fin.

154. L'orateur a aussi informé le Conseil que, pour faire suite au paragraphe 4 de la Décision et conformément à l'Accord de coopération conclu entre l'OMPI et l'OMC en 1995 et à l'Initiative conjointe sur la coopération technique en faveur des PMA, lancée par les Directeurs généraux des

deux organisations, le Secrétariat envisageait d'organiser les huit ateliers restants prévus pour l'année en cours conjointement avec l'OMPI, ou de demander à l'OMPI de déléguer un expert. L'intervenant a dit qu'il appréciait la contribution que l'OMPI était disposée à apporter à cet égard.

155. Le Secrétariat de l'OMC avait atteint les limites de ses capacités en ce qui concernait les ateliers destinés aux PMA pour l'année 2006. Cependant, l'orateur invitait instamment les PMA intéressés à inscrire un atelier dans leurs demandes de coopération technique pour 2007 et à en avvertir le Secrétariat le plus tôt possible compte tenu des dispositions de la Décision. L'OMPI avait également accepté d'appuyer ces activités l'année suivante et avait indiqué en outre qu'elle tiendrait compte des évaluations de besoins prévues au paragraphe 2 de la Décision dans ses propres activités de coopération technique en faveur des PMA lorsque cela serait possible.

156. Le Conseil a pris note des renseignements fournis.

J. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

157. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour proposé du Conseil à la demande de la délégation des Communautés européennes, demande datée du 10 mai 2006. Il a rappelé que le Conseil s'était entretenu de cette question lors de ses trois réunions précédentes sur la base de trois communications présentées par les Communautés européennes (IP/C/W/448, 468 et 471). À la réunion précédente, certaines délégations avaient indiqué qu'elles souhaitaient commenter ces communications, en particulier la plus récente qui avait trait aux mesures à la frontière et qui n'avait été mise à la disposition des délégations que juste avant cette réunion.

158. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE avait engagé un débat au sein du Conseil des ADPIC plus d'un an auparavant sur la situation préoccupante des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans le monde et sur les conséquences négatives de la piraterie et de la contrefaçon, notamment sur la santé et la sécurité des citoyens, ainsi que sur la viabilité économique des entreprises et des détenteurs de droits. Plusieurs Membres avaient appuyé cette initiative, exprimant des préoccupations similaires et se déclarant disposés à poursuivre les débats au Conseil. La question était également examinée dans d'autres enceintes telles que le G-8, Interpol, l'OCDE, l'OMD, l'OMPI et l'OMS. Ces organisations internationales étaient cependant dépourvues d'ensemble de règles claires, cohérentes et efficaces, tel que celui que contenait la Partie 3 de l'Accord sur les ADPIC.

159. À la réunion précédente du Conseil, la délégation des CE avait présenté une communication qui visait à lancer un débat sur l'application de mesures douanières dans le but spécifique de lutter contre le trafic mondial de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Les douanes étaient appelées à jouer un rôle essentiel pour endiguer le mouvement international des marchandises de contrefaçon puisqu'elles étaient responsables d'environ 70 pour cent de l'ensemble des saisies de marchandises de contrefaçon dans le monde. Plusieurs délégations avaient fait part de leur souhait de formuler des commentaires sur ce sujet. La délégation des CE avait donc demandé que ce point soit inscrit à nouveau à l'ordre du jour. Plutôt que de se montrer négatif ou de pointer du doigt certains pays, l'orateur souhaitait que les discussions soient positives et déclenchent un échange de vues sur les meilleures pratiques.

160. L'intervenant a réitéré la demande qu'il avait formulée à la réunion précédente du Conseil visant à ce que le Secrétariat soit invité à préparer une synthèse des contributions des Membres sur la base de la Liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits (IP/C/5). Un résumé des réponses serait utile pour les discussions futures.

161. Le représentant de la Chine a indiqué que la délégation de son pays avait déjà formulé des observations détaillées au sujet des communications présentées par les CE à la réunion précédente du Conseil. Pour les raisons qu'elle avait mentionnées alors (consignées au paragraphe 135 du document IP/C/M/50), elle ne jugeait pas opportun de discuter de ces communications. L'orateur demandait donc que ce point soit supprimé de l'ordre du jour du Conseil.

162. Le représentant du Brésil a renvoyé les délégations aux interventions qu'il avait faites à la réunion précédente du Conseil, ajoutant qu'aux termes de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres étaient libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans leurs propres systèmes et pratiques. Il n'était pas favorable à la proposition des CE visant à rechercher une réponse coordonnée au problème des moyens de faire respecter les droits, notamment la promotion des meilleures pratiques et le suivi des opérations menées par les organismes nationaux chargés de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie. S'agissant des mesures à la frontière, il ne jugeait pas nécessaire de réviser l'article 51 de l'Accord, comme les Communautés européennes le suggéraient implicitement. L'article 51 prévoyait déjà en effet la possibilité d'une suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur à la demande des détenteurs de droits.

163. L'Accord sur les ADPIC devait être considéré dans son ensemble. Tous les articles étaient pertinents et devaient être abordés sur la base d'une demande émanant des Membres qui souhaitaient bénéficier d'un programme de coopération technique. Les Membres qui souhaitaient soulever des questions liées aux moyens de faire respecter les DPI devaient le faire dans le cadre des mécanismes d'examen existant déjà dans le cadre de l'Accord. Les informations échangées sur les lois et mesures nationales relatives aux moyens de faire respecter les droits étaient actuellement examinés dans d'autres organes, tels que le Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits et l'OMD. Le Conseil des ADPIC devait déjà s'acquitter de tâches importantes liées aux questions de mise en œuvre en suspens dans le cadre des négociations du Cycle de Doha. La délégation brésilienne n'était donc pas prête à s'engager dans une discussion approfondie sur les moyens de faire respecter les droits et appuyait la position de la Chine qui ne voulait pas que cette question soit inscrite de manière permanente à l'ordre du jour du Conseil.

164. Le représentant de l'Australie a dit qu'il importait de prendre note de la demande des CE qui souhaitaient que les discussions soient positives et ne consistent pas à montrer du doigt tel ou tel pays. Tout en étant favorable à une discussion sur les moyens de faire respecter les droits à la frontière, l'orateur a dit que les Communautés européennes devaient d'abord préciser les résultats auxquels elles tendaient. Eu égard aux conséquences qu'aurait, au niveau des ressources et des coûts, toute modification apportée aux mesures visant à faire respecter les droits à la frontière, il était important d'analyser plus en détail les problèmes patents avant d'arrêter une position officielle. Il convenait également de tenir compte de la mesure dans laquelle ces questions étaient examinées dans d'autres enceintes, en particulier à l'OMD, pour éviter tout chevauchement des travaux.

165. Le représentant de la Suisse a indiqué qu'il appuyait l'inscription de la question des moyens de faire respecter les DPI à l'ordre du jour du Conseil, ainsi que la proposition des CE visant à inviter le Secrétariat à établir une synthèse des réponses fournies par les Membres à la Liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits. Cet exercice devrait avoir pour principal objectif d'étudier les moyens possibles d'aider les Membres à améliorer les mécanismes permettant de faire respecter les droits, tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques, en particulier ceux dont les pays en développement Membres faisaient état. Toute l'assistance nécessaire devrait être offerte aux Membres qui rencontraient des difficultés pour mettre en œuvre des mécanismes permettant de faire respecter les droits en vue d'en améliorer l'application et l'efficacité.

166. La délégation de l'Argentine a dit que les questions relatives aux moyens de faire respecter les droits pouvaient être traitées sous le point de l'ordre du jour du Conseil ayant trait à l'examen au titre de l'article 63:2. La proposition visant à faire de cette question un point distinct et permanent de l'ordre du jour n'était pas acceptable. En effet, une telle approche serait déséquilibrée puisqu'elle mettrait l'accent sur les intérêts des détenteurs de droits, sans tenir suffisamment compte des objectifs énoncés à l'article 7, en particulier la contribution de la protection et du respect des DPI au bien-être social et économique. L'oratrice n'était pas d'accord avec les objectifs auxquels tendait l'initiative des CE qui, selon elle, étaient apparemment d'amender l'Accord ou d'établir des meilleures pratiques. Elle n'était pas d'accord non plus avec la Suisse qui semblait penser que les problèmes liés aux moyens de faire respecter les droits étaient limités aux pays en développement, alors que la contrefaçon et la piraterie touchaient également les pays développés.

167. Le représentant des États-Unis a appuyé la proposition des CE visant à instaurer un dialogue entre les Membres sur la mise en œuvre des obligations de l'Accord sur les ADPIC liées aux moyens de faire respecter les droits et à trouver des solutions pour remédier aux faiblesses de la mise en œuvre. Il était d'accord avec l'objectif consistant à étudier dans le détail la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits afin de comprendre où résidaient les principaux problèmes, difficultés et lacunes. Un examen de chacune des sections de la Partie III de l'Accord constituerait un bon cadre pour ces discussions. L'orateur souscrivait également à l'approche consistant à étudier, dans chaque section, les difficultés de mise en œuvre, les mécanismes permettant de résoudre ces difficultés, et la mise en place d'une réponse coordonnée au niveau des ADPIC au moyen de divers outils, notamment la promotion des meilleures pratiques. L'orateur était favorable à une discussion sur les mesures à la frontière qui porterait sur les domaines mentionnés dans la première communication des CE. Une telle discussion aiderait les pays ayant des difficultés à faire respecter les droits à mieux comprendre comment aborder ces problèmes et à mettre en œuvre un régime efficace permettant de faire respecter les droits dans le cadre de l'Accord.

168. Le représentant du Taipei chinois a dit qu'un régime d'exécution efficace encouragerait l'innovation et l'invention et favoriserait le développement du commerce et de l'économie. Il était d'accord avec les Communautés européennes sur le fait qu'un régime efficace visant à faire respecter les droits à la frontière était essentiel pour empêcher les atteintes aux DPI. Il était essentiel que les autorités douanières du monde partagent des renseignements et des expériences. Connaître l'expérience des Communautés européennes dans la mise en œuvre des Règlements du Conseil n° 1383/2003 et n° 1891/2004 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains DPI serait utile pour les discussions menées par le Conseil sur ce sujet.

169. S'agissant des statistiques contenues dans la dernière communication des CE (IP/C/W/471), l'orateur a fait observer que le graphique montrant le nombre d'articles saisis, ventilés par origine, et reproduit à la page 8, indiquait le Taipei chinois comme le deuxième pays source le plus important. Cependant, dans l'autre graphique qui figurait à la même page et qui concernait le nombre de procédures par origine des marchandises, le Taipei chinois ne faisait pas partie des sept premiers pays sources. Cette divergence pourrait tenir à un litige commercial opposant une entreprise des CE à une entreprise nationale, auquel cas l'exemple cité n'avait rien à voir avec les atteintes aux DPI et devrait être traité séparément.

170. Les efforts déployés par le Taipei chinois pour protéger les DPI ne devraient pas être ignorés ou sous-estimés. D'après le rapport annuel sur les infractions commerciales pour 2005, publié par l'IFPI, les efforts entrepris par ce pays pour faire respecter les DPI avaient permis de réduire sensiblement le nombre d'atteintes portées à des droits de propriété intellectuelle, et le Taipei chinois ne faisait plus partie de la liste des 31 marchés sur lesquels on trouvait une forte présence de disques compacts piratés.

171. Le représentant du Japon a dit que la contrefaçon et la piraterie constituaient un problème sérieux, ayant une incidence mondiale. Le nombre de marchandises portant atteinte à des droits interceptés par les douanes japonaises avait augmenté de 47,3 pour cent entre 2004 et 2005. Les problèmes allaient croissant, non seulement sur le plan quantitatif et géographique, mais aussi en ce qui concernait l'étendue des droits subissant une atteinte, qui allaient des droits afférents aux marques de fabrique ou de commerce conventionnelles aux droits sur les brevets et les dessins et modèles en passant par le droit d'auteur. L'orateur espérait que les discussions qui seraient menées au Conseil permettraient de traiter ce problème.

172. La représentante du Canada a indiqué à nouveau que son pays s'intéressait au problème de la contrefaçon et de la piraterie. Le Conseil des ADPIC pourrait être le lieu indiqué pour nouer un dialogue, qui ne devrait pas, toutefois, reproduire les discussions qui avaient lieu dans d'autres organisations internationales. L'échange de renseignements et la coopération proposés entre les autorités douanières étaient également débattus à l'OMD, qui avait les compétences et les experts nécessaires pour traiter des questions douanières. L'oratrice considérait qu'une compilation des réponses fournies par les Membres à la Liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits serait utile. La délégation de son pays avait soumis sa réponse en 1997 et devrait très probablement la mettre à jour.

173. Le représentant de l'Inde a dit que si la question des moyens de faire respecter les droits était importante, le moment n'était toutefois pas venu d'en discuter. Des négociations sur certaines questions de développement plus importantes, y compris celles qui avaient trait à la biopiraterie, se poursuivaient actuellement et les discussions sur les moyens de faire respecter les droits devraient être repoussées jusqu'à la conclusion de ces négociations.

174. S'agissant des objectifs de la proposition des CE, le représentant des Communautés européennes a précisé que les paragraphes 6 et 7 du document IP/C/W/468 exposaient les objectifs et la méthodologie, qui prévoyaient l'identification des difficultés et l'examen des mécanismes appropriés pour résoudre ces difficultés. L'intervenant a répété que l'objectif de l'initiative était d'engager une discussion positive, et non de montrer du doigt certains pays.

175. L'orateur était d'accord avec le Brésil sur le fait que l'article 1:1 prévoyait que chaque Membre serait libre de choisir la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord. L'initiative des CE ne devait pas être interprétée néanmoins comme une tentative implicite de réviser l'article 51, comme le Brésil le laissait entendre. L'orateur n'était pas d'accord avec l'idée émise par le représentant du Brésil selon laquelle cette question devrait être examinée à l'OMPI, puisque c'est au Conseil des ADPIC que devaient être débattues les questions liées aux ADPIC. Il a fait observer qu'à la réunion précédente du Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits, le Brésil avait proposé de ne pas examiner cette question à l'OMPI parce qu'elle était déjà débattue au sein du Conseil des ADPIC.

176. L'intervenant s'est dit d'accord avec l'Argentine sur le fait que l'article 7 contenait une disposition importante. Cependant, il ne voyait pas comment des activités illégales, telles que la piraterie, qui étaient souvent liées au crime organisé ou causaient des problèmes de santé publique, comme c'était le cas pour les médicaments de contrefaçon, pourraient favoriser le développement économique. Les propos de l'Argentine selon lesquels les Communautés européennes auraient l'intention de modifier l'Accord n'était pas fondés.

177. Le délégué était également d'accord avec l'Inde sur le fait que la biopiraterie était une question importante. Il ne s'agissait pas, cependant, de la seule forme de piraterie; c'était la raison pour laquelle la délégation des CE avait demandé que la question des moyens de faire respecter les droits soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

178. Le représentant du Brésil a précisé qu'il n'avait pas dit que cette question ne devrait pas être débattue au Conseil parce qu'elle était examinée à l'OMPI. D'autres délégations avaient mentionné la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux. La délégation brésilienne avait pour sa part simplement indiqué que le Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits se chargeait de certaines questions qui relevaient de sa compétence et qui avaient trait aux moyens de faire respecter les DPI en général. Un grand nombre de participants avaient délégué des experts nationaux pour discuter de préoccupations liées aux moyens de faire respecter les droits, notamment de nombreuses questions régies par l'Accord sur les ADPIC. Les affirmations des Communautés européennes selon lesquelles la délégation brésilienne refusait de participer aux travaux de ce Comité particulier étaient inexacts. Le Secrétaire exécutif du Comité national de la lutte contre la piraterie avait présenté l'expérience nationale du Brésil à la réunion précédente du Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits. Un grand nombre de perspectives nouvelles et différentes concernant les mesures que les pays pourraient prendre pour lutter contre la piraterie avaient été exposées à l'OMPI; il était donc inutile de répéter ces discussions au Conseil.

179. L'orateur a dit que le Conseil n'était pas habilité à faire respecter l'Accord sur les ADPIC en tant que tel dans les pays Membres. La délégation brésilienne s'opposait fermement à tout détournement des fonctions au sein de l'OMC ou à une fragmentation des fonctions du mécanisme de règlement des différends, par exemple en chargeant le Conseil des ADPIC d'étudier le respect de certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC d'une manière isolée. Si les Membres estimaient que d'autres Membres ne se conformaient pas aux dispositions de l'Accord, ils pouvaient recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC à cette fin.

180. L'Accord sur les ADPIC contenait de nombreuses dispositions prévoyant des flexibilités d'intérêt public et des exceptions aux droits qui, selon l'orateur, devraient également faire l'objet d'une application adéquate par les Membres. Suivre la proposition des CE entraînerait un déséquilibre étant donné que ces dispositions n'étaient pas visées par la proposition des CE. Une telle approche n'était pas acceptable pour la délégation brésilienne.

181. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il ne comprenait pas comment l'objectif consistant à échanger des renseignements sur les meilleures pratiques pouvait être interprété comme signifiant, comme le déclarait le Brésil, que certains Membres n'appliquaient pas l'Accord sur les ADPIC correctement. S'agissant des flexibilités mentionnées par ce pays, il ne voyait pas de lien entre les flexibilités prévues dans l'Accord et les activités criminelles.

182. Le Président a noté que les vues des délégations continuaient de diverger sur cette question.

183. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

K. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

184. Le Président a indiqué que sous ce point de l'ordre du jour, les renseignements fournis concernaient généralement les nouvelles accessions à l'OMC, les faits nouveaux survenus dans le domaine du règlement des différends et, depuis une date plus récente, les acceptations de l'amendement apporté dernièrement à l'Accord sur les ADPIC. Il n'avait aucun fait nouveau à signaler dans ces domaines à la réunion en cours.

185. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il souhaitait soulever la question du respect par les États-Unis des décisions rendues par l'ORD pour certaines questions de propriété intellectuelle. S'agissant du dossier *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur* (WT/DS160), un groupe spécial de l'OMC avait constaté, en 2000, que certaines dispositions de cette loi étaient incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis de la Section 1 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Un délai d'un an avait été accordé aux États-Unis pour mettre en

œuvre la décision rendue, soit jusqu'en juillet 2001. La Loi des États-Unis sur le droit d'auteur n'avait cependant toujours pas été amendée. La délégation des CE estimait que cette situation était préoccupante, tant d'un point de vue individuel que systémique. L'orateur a posé les trois questions suivantes à la délégation des États-Unis: premièrement, les États-Unis avaient-ils engagé des initiatives législatives spécifiques pour mettre la Loi sur le droit d'auteur en conformité avec l'Accord sur les ADPIC? En d'autres termes, le Congrès américain avait-il examiné, au cours des cinq années passées, un texte législatif qui aurait pour effet de modifier l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur? Deuxièmement, quelles mesures spécifiques le gouvernement des États-Unis prenait-il pour faire en sorte que la Loi sur le droit d'auteur soit conforme à l'Accord sur les ADPIC et avait-il adressé au Congrès une communication écrite dont il pourrait informer le Conseil? Et troisièmement, quand les États-Unis escomptaient-ils conclure leurs travaux en vue de mettre en œuvre la décision de l'OMC adoptée en juillet 2000?

186. Le représentant des États-Unis a répondu que dans la mesure où ces questions n'avaient été soumises à la délégation de son pays qu'à la réunion en cours, sans préavis, il n'était pas en mesure d'apporter des réponses précises. Il a pris note des questions et, conformément aux discussions auxquelles la délégation de son pays avait participé précédemment tant au Conseil des ADPIC que dans d'autres enceintes sur ce sujet, elle continuerait de coopérer avec les Communautés européennes. Les États-Unis entendaient répondre à ces questions dans un cadre bilatéral, si cela convenait aux CE.

187. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la délégation des CE prenait note de la déclaration des États-Unis et acceptait leur proposition.

188. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

L. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

189. Le Président a indiqué que la liste des 17 demandes en souffrance présentées par d'autres organisations intergouvernementales pour obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC était reproduite dans le document IP/C/W/52/Rev.11. Il a rappelé que le Conseil s'était entretenu de ces demandes en suspens lors de ses réunions précédentes, mais qu'il n'était parvenu à un consensus sur aucune d'entre elles. Il a informé le Conseil que le Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, dans la lettre qu'il avait adressée au Directeur général en date du 1^{er} mai 2006, attirait l'attention sur le fait que la huitième session de la Conférence des Parties à la CDB, qui s'était réunie à Curitiba, au Brésil, en mars 2006, avait adopté les décisions VII/16 et BS-III/6 visant à renouveler la demande d'accréditation du Secrétariat de la CDB en tant qu'observateur au Conseil des ADPIC. Cette demande, ainsi que les autres demandes en souffrance, avaient été examinées à une réunion informelle du Conseil mais, malheureusement, le Président n'était pas en mesure de faire état de faits nouveaux concernant la position des délégations à cet égard. Il proposait donc que le Conseil prenne note de ces renseignements et convienne de revenir à cette question à sa réunion suivante.

190. Le Conseil en est ainsi convenu.

M. AUTRES QUESTIONS

- i) *Quatrième examen annuel conformément au paragraphe 2 de la décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC"*

191. Abordant la question des dispositions en vue du quatrième examen du Conseil en vertu de la décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC", le Président a rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de la Décision, les pays développés Membres devaient présenter des

rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports devaient être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question. Le paragraphe 3 de la Décision précisait les renseignements qui devaient être fournis dans ces rapports. Le Président a rappelé que la première série de rapports annuels détaillés soumis en vertu de la Décision avait été présentée à la réunion du Conseil de novembre 2003, et les deux séries de mises à jour aux réunions du Conseil de décembre 2004 et d'octobre 2005. Par conséquent, les pays développés Membres devaient soumettre pendant l'année en cours de nouveaux rapports détaillés sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2 avant la réunion du Conseil qui aurait lieu à la fin de l'année, prévue pour les 25 et 26 octobre. Conformément au paragraphe 2 de la Décision, le Conseil examinerait ces mises à jour lors de cette réunion. Le Président a donc proposé que les pays développés Membres soient invités à présenter de nouveaux rapports détaillés au sujet des mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2 d'ici au 29 septembre 2006, soit trois semaines environ avant la réunion, afin que ces mises à jour puissent être distribuées suffisamment tôt et examinées lors de la réunion du Conseil d'octobre.

192. Le Conseil en est ainsi convenu.

ii) *Autres examens*

193. Le Président a rappelé aux Membres certains autres examens qui figureraient à l'ordre du jour du Conseil à sa réunion suivante prévue en octobre. Comme il l'avait déjà indiqué sous un point de l'ordre du jour antérieur, le Conseil commencerait son examen annuel de la coopération technique. En outre, il devrait procéder à son troisième examen annuel au titre du paragraphe 8 de la Décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique et présenter au Conseil général un rapport sur son application. Enfin, à son ordre du jour figurerait également le cinquième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine.
